



Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue

Propositions concertées de la
Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Janvier 2020

avec la collaboration de nos partenaires :



Équipe de rédaction

Olivier Pitre, directeur général, SESAT

Raymond Pendi, Stagiaire, SESAT ,2018

Diary Tenompitia Gaspard, Stagiaire, SESAT, 2018

Macire Fofana, Stagiaire, SESAT, 2019

Clémentine Cornille, directrice générale, CREAT

Révision

Serge Bastien, président, SESAT

Suzanne Aubry, administratrice, SESAT

Lise Jaton, Chargée de projet, SESAT

Membres du conseil d'administration de la SESAT et proches collaborateurs

Clémentine Cornille, directrice générale, CREAT

Oumarou Daouda, directeur général, OBVAJ

Yves Grafteaux, directeur général *par intérim*, OBVT

Acronymes

ACCORD : Action concertée de coopération régionale de développement
AEIC : Agence d'évaluation d'impact du Canada
AMC : Association minière du Canada
BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
BEX : Bail d'exploitation exclusif
CADT : Centre d'Aide au développement technologique
CCQ : Code civil du Québec
CNEST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CRÉ : Conférence régionale des élus
CREAT : Conseil régional en environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
FTQ : Fédération des travailleurs du Québec
GRES : Groupe de recherche sur les eaux souterraines (UQAT)
ICG : Indice de conformité global
LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)
LCEE : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 2012, ch. 19)
LQE : Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)
MAMH : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAMROT : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MEI : Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRC : Municipalité régionale de comté
OBV : Organisme(s) de bassin(s) versant(s)
OBVAJ : Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie
OBVT : Organisme de bassin versant du Témiscamingue
PATP : Plan d'affectation du territoire public
PDE : Plan directeur de l'eau
PNE : Politique nationale de l'eau
PRRI : Programme de réduction des rejets industriels
RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14)
REIMR : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19)
RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
RQEP : Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)
RREEIECP : Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1)
RREUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1)
RSMAPGNS : Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r. 2)
RSCQ : Réseau de surveillance du climat du Québec
SESAT : Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue
SGF : Société générale de financement
SQE : Stratégie québécoise de l'eau

SMS : Substances minérales de surface
SQEEP : Stratégie québécoise d'économie d'eau potable
UQAT : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Table des matières

Acronymes.....	3
1 PRÉSENTATION DE L'ORGANISME PORTEUR	7
2 INTRODUCTION ET MANDAT.....	9
3 ENCADREMENT LÉGAL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'EAU	11
3.1 Gouvernement provincial.....	11
3.1.1 Principes fondateurs.....	11
3.1.2 Conditions d'autorisation des prélèvements d'eau par le ministre	13
3.1.3 Approvisionnement en eau potable.....	14
3.1.4 Transferts massifs d'eau hors région.....	15
3.1.5 Déclaration des prélèvements.....	17
3.1.6 Régime de redevance sur l'eau	18
3.1.7 Cadres sectoriels.....	21
3.1.8 Consultations publiques dans le cadre d'autorisation environnementale	27
3.2 Gouvernement municipal.....	31
3.2.1 Taxation des services d'eau potable	31
3.2.2 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.....	32
4 GRANDS PRÉLÈVEMENTS PRIVÉS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	37
4.1 Industries et commerces disposant de leurs propres puits	37
4.2 Industries et commerces approvisionnés par aqueduc	40
5 CRÉNEAU ACCORD RESSOURCE HYDRIQUE	43
6 GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	45
6.1 Revue de presse régionale	45
6.2 Plans directeurs de l'eau des OBV.....	46
6.3 Acceptabilité sociale.....	46
6.4 Fonds régional eau	49
6.5 Projet de Parc thématique de la ressource hydrique de Tourisme Amos Harricana	50
6.6 Protocole d'intendance de l'eau de l'Association minière du Canada.....	50
6.7 Entrevues ciblées.....	51
6.7.1 Du cadre de gestion établi de l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau au Québec.....	52

6.7.2	Des initiatives de gouvernance de l'eau déjà en cours en Abitibi-Témiscamingue 53	
6.7.3	De l'à-propos d'un cadre régional de gouvernance de l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau	54
6.7.4	Des transferts massifs d'eau entre bassins versants distincts	54
6.7.5	Du caractère public des informations relatives aux grands prélèvements d'eau .	55
6.7.6	Du régime québécois de redevances sur l'eau.....	55
6.7.7	Du commerce de l'eau embouteillée	57
7	CALIBRATION DU CADRE DE GOUVERNANCE	60
8	PROPOSITIONS DE GOUVERNANCE.....	64
9	CONCLUSION	69
10	RÉFÉRENCES	71
11	ANNEXES.....	75
	Annexe 1 : LQE, ANNEXE 0.A (article 31.89).....	76
	Annexe 2 : Secteurs industriels assujettis au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1).....	78
	Annexe 3 : Résumé régional de la taxation municipale des services d'eau potable.....	79
	Annexe 4 : Prélèvements d'eau privés >75 m ³ /j répertoriés en vertu du RDPE en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013	84
	Annexe 5 : Répertoire régional des grands consommateurs d'eau commerciaux et industriels recensés sur aqueduc municipal	85
	Annexe 6 : Revue de presse – Exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue 2007-2018	88

1 PRÉSENTATION DE L'ORGANISME PORTEUR

La Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT), corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (C-38), ayant son siège au 341, rue Principale Nord, 6e étage, à Amos, province de Québec, a pour mission d' « *Influencer les règles et les choix d'usage du territoire ainsi que les modes de gestion afin de contribuer à la pérennité de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue* ».

La SESAT a pour objectifs de :

1. Colliger les connaissances sur l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue;
2. Documenter les menaces à la pérennité de l'eau souterraine associées aux différents usages du territoire en Abitibi-Témiscamingue;
3. Connaître la portée et les limites des règles qui encadrent les usages du territoire pouvant avoir un impact sur la pérennité de l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue;
4. Faire des propositions de règles, de modes de gestion, de connaissances à acquérir, de comportements et de choix d'usage qui contribuent à la pérennité de l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue;
5. Transférer aux citoyens et aux acteurs régionaux les connaissances sur l'eau souterraine, ses usages et son mode de gestion.

L'organisme a été fondé en 2007 par des citoyens de l'Abitibi-Témiscamingue. Son conseil d'administration est aujourd'hui formé de représentants des 5 Municipalités régionales de comté (MRC) de la région, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ), de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT), du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT), de membres élus et de membres cooptés dont la Ville d'Amos et Mines Agnico-Eagle Ltée..

Représentants dûment autorisés de la SESAT

M. Serge Bastien Président Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue 341, Principale Nord Amos (Québec) J9T 2L8	M. Olivier Pitre Directeur général Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue 341, Principale Nord Amos (Québec) J9T 2L8 Téléphone : 819 732-8809, poste 8239 Télécopieur : 819 732-8805 Courriel : olivier.pitre@sesat.ca
---	--

2 INTRODUCTION ET MANDAT

Peu de temps avant son abolition fin-2014, la Conférence régionale des élus (CRÉ) adoptait le plan quinquennal de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2014-2019. Ce plan était le dernier plan régional en ligne, après le *Plan stratégique de développement 2007-2011*, le *Plan d'affectation du territoire public* et le *Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire* à réitérer l'importance de la ressource hydrique, tout particulièrement de l'eau souterraine, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le plan régional de développement 2014-2019 expose en ces termes son objectif prioritaire de « *Préserver la qualité des milieux naturels et de la ressource hydrique* » :

« L'environnement naturel constitue autant de lieux de réserve/protection, de production, d'usages et de pressions multiples souvent dissociés les uns des autres. La société régionale insiste: il faut assurer et parfaire la mise en place d'outils d'observation et de connaissances et renforcer les mécanismes de suivi et de gestion. Il est nécessaire d'assurer l'équilibre entre la protection, la valorisation et le développement. L'Abitibi-Témiscamingue doit maintenir une attention particulière sur la ressource hydrique (de surface et souterraine), une priorité incontournable de la région ».

C'est donc dans la plus fidèle continuité aux orientations régionales de la dernière décennie que la SESAT, avec l'appui et la collaboration de ses partenaires, a réalisé son *Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue*. Ce cadre de gouvernance est une proposition que nous souhaitons soumettre à la région pour relever la barre et nous doter de positions régionales quant à l'exploitation commerciale et industrielle de l'eau, l'une des plus importantes ressources de la région. Nous désirons trouver un équilibre entre ce qui est présentement autorisé par le cadre légal et les valeurs régionales. Pour ce faire, nous estimons essentiel de réaliser cet exercice de façon préventive, en concertation régionale élargie et en dehors du blitz médiatique qui peut exacerber le retranchement des positions et la perte de nuances dans l'évaluation de projets de développement spécifiques.

Ce projet figure dans les cartons de la SESAT depuis longtemps. Toutefois, certains développements des dernières années concernant l'exploitation de la ressource et les échanges que nous avons eus à ce sujet avec plusieurs citoyens, mais aussi certains élus municipaux, députés et syndicats, nous ont incité, avec le soutien financier obtenu du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), à lancer le projet. Bien que notre mission se limite à l'eau souterraine, nous considérons que pour bien traiter le sujet il faut considérer l'ensemble des prélèvements industriels et commerciaux d'eau. C'est pourquoi la SESAT a été épaulée dans son travail par trois importants partenaires régionaux dont les missions touchent également à l'eau : l'OBVAJ, l'OBVT et le CREAT.

3 ENCADREMENT LÉGAL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'EAU

3.1 Gouvernement provincial

3.1.1 *Principes fondateurs*

Le livre quatrième du *Code civil du Québec* (CCQ) pose les fondements légaux de l'utilisation de l'eau au Québec. Celui-ci établit d'abord le statut de chose commune de l'eau au Québec avec une exception notoire :

« 913. Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient. »

Code civil du Québec;
Livre quatrième DES BIENS;
Titre premier DE LA DISTINCTION DES BIENS ET DE LEUR APPROPRIATION;
Chapitre premier DE LA DISTINCTION DES BIENS

Le CCQ établit ensuite les règles particulières applicables à l'utilisation des eaux relativement à la propriété immobilière :

« 979. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.

980. Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer.

Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d'en conserver la qualité.

981. Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau.

Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.

982. À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau.

983. Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire. »

Code civil du Québec;
Livre quatrième DES BIENS;
Titre deuxième DE LA PROPRIÉTÉ;
Chapitre troisième DES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE;
Section III DES EAUX

Le statut légal de chose commune de l'eau au Québec était donc déjà établi, bien avant d'être repris par le rapport de la commission Beauchamp¹ pour ensuite être réinscrit dans la *Politique nationale de l'eau* (PNE) de 2002². Celle-ci et tous les changements au cadre légal qui ont découlé de sa mise en œuvre entre 2002 et 2018, ont abondamment développé sur la prémisse du premier alinéa de l'article 913 du CCQ, mais peu sur le second.

« Le gouvernement tient d'abord à réaffirmer, à travers cette politique, sa volonté de reconnaître cette ressource comme une richesse de la société québécoise et comme une partie intégrante de son patrimoine collectif. »(...)

« L'eau, comme l'air, sont reconnues par le Code civil comme des choses dont l'usage est commun à toutes et à tous et qui doivent être régies par les lois d'intérêt général. L'eau dans son état naturel, qu'elle soit de surface ou souterraine, est en effet une chose commune sous réserve des droits d'utilisation ou des droits limités d'appropriation qui peuvent être reconnus. »

Politique nationale de l'eau

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (C-6.2) (Loi sur l'eau), adoptée en 2009 dans la foulée de la PNE, réitère elle aussi le statut de chose commune de l'eau du Québec :

« Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

¹ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 2000. *Rapport de la commission sur la gestion de l'eau au Québec. L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Québec. 480 p.

² Gouvernement du Québec. 2002. *Politique nationale de l'eau*. 94 p.

Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.

*La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. (...)
2009, c. 21, a. 3. »*

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau
et visant à renforcer leur protection L.R.Q., chapitre C-6.2, articles 1, 2 et 3

La Loi sur l'eau établit également les mesures liées à la gouvernance de l'eau par bassin versant et réitère cinq principes directement applicables à l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau : le principe utilisateur-payeur, le principe de prévention, le principe de réparation, le principe de transparence et le principe de participation. Ces principes recoupent largement la législation préexistante et à ce jour, un seul règlement relève de cette loi : le *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) (RPEP) (cohabilité par la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (Q-2) (LQE)).

Plus récemment, le gouvernement du Québec a publié sa *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030* (SQE). Il est important de noter que bien que le gouvernement du Québec affirme que cette stratégie « prend le relais de la Politique nationale de l'eau », elle n'en partage ni la large consultation préalable, ni la vision, ni l'ambition pour le futur à court terme (tant par sa portée sur le cadre légal que par son budget)³. En fait, il s'agit plutôt de la continuation naturelle d'initiatives pour la plupart déjà en cours. Celle-ci réitère tout de même les seize principes de développement durable de la loi éponyme, le statut de chose commune de l'eau, l'objectif de gestion de l'eau par bassin versant et le principe de primauté des besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation⁴.

3.1.2 Conditions d'autorisation des prélèvements d'eau par le ministre

Le cadre d'autorisation environnemental (notamment pour certains prélèvements d'eau) est administré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). De façon générale, les prélèvements d'eau au Québec sont assujettis au régime d'autorisation environnementale selon deux critères principaux (LQE, art. 31.75, RPEP art. 5, 6) :

- Débit : tous les prélèvements d'eau de 75 m³/j et plus;
- Consommation humaine : tous les prélèvements d'eau desservant plus de 20 personnes.

Plusieurs exceptions sont prévues. À l'inverse, la LQE prévoit également des cas où une autorisation est requise indépendamment des deux critères ci-dessus, notamment les

³ Note : Le plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 aborde très peu la mitigation des impacts des industries et commerces qui exploitent l'eau. Seuls les secteurs agricole et aquacole y figurent de façon significative (Objectif 1.4 Poursuivre le virage agroenvironnemental et l'écoresponsabilisation de l'industrie (budget : 15,9M\$); Action 4.1.1 Soutenir le développement d'une production aquacole durable).

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2018. *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*. 80 pages.

prélèvements pour fins d'embouteillage et les prélèvements dans le bassin du fleuve Saint-Laurent destinés à être transférés hors de ce bassin (section 3.1.4.2).

Le ministre doit spécifiquement accorder la priorité aux « *besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable* ». Celui-ci peut refuser d'émettre, modifier ou renouveler une autorisation pour un motif d'intérêt public. Le ministre peut également inscrire diverses conditions à l'autorisation afin d'assurer la conservation de l'eau, son utilisation efficiente et l'harmonisation avec les prélèvements préexistants. La durée standard d'une autorisation est de dix ans.

3.1.3 Approvisionnement en eau potable

Le cadre légal de l'approvisionnement en eau potable est principalement établi par deux règlements.

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) (RPEP) établit une catégorisation des prélèvements d'eau destinés à l'approvisionnement en eau potable selon le nombre de personnes desservies.

« 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins ».

RPEP, article 51

Le RPEP prévoit également les normes de protection spécifiquement prévues en amont de ces prélèvements. Ces normes reflètent fortement l'historique des vingt dernières années et les contraintes les plus significatives portent sur les usages agricoles (adoptées suite à l'épisode de contamination du puits municipal de Walkerton, ON, 2000) et sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (adoptées dans la foulée de la controverse sur le développement de

l'industrie des gaz de shale dans la vallée du Saint-Laurent, 2010-2012), ce qui, dans ce deuxième cas, touche beaucoup moins l'Abitibi-Témiscamingue.

Le *règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40) (RQEP), prescrit quant à lui les normes qualitatives de production et d'adduction de l'eau potable du puits au consommateur.

De façon générale, tant le RPEP que le RQEP prévoient des niveaux de contraintes « proportionnels » à la population desservie par prélèvement i.e. plus un prélèvement dessert une population importante, plus son aire d'alimentation est protégée, plus la liste des paramètres analysés sera exhaustive et plus la fréquence des échantillonnages sera élevée. Dans le cas de prélèvements d'eau pouvant être constitués en « *territoires incompatibles avec l'activité minière* » (*Loi sur les mines* (M-13.1), article 304.1.1)⁵, le type d'approvisionnement constitue alors un second critère discriminant du niveau de protection possible, les installations de prélèvement d'eau souterraine disposant alors de possibilités de protection élargies comparativement à celles approvisionnées en eaux de surface.

Les industries et commerces de l'Abitibi-Témiscamingue disposent ainsi d'approvisionnements en eau qui bénéficient de niveaux de protection variables. Ceux qui sont approvisionnés via aqueduc municipal par un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 (plus de 500 personnes et au moins une résidence) bénéficient en théorie des meilleures mesures de protection et de contrôle appliquées au prélèvement par la municipalité. À l'inverse, ceux qui disposent de leur propre prise d'eau, incluant les embouteilleurs, sont reconnus comme prélèvements de catégorie 3, soit l'équivalent d'une résidence isolée non desservie par aqueduc. Ceux-ci ne verront d'emblée leur aire d'alimentation que faiblement protégée par l'application du RPEP et seront seuls responsables de la potabilité (lorsque requis) de leur prélèvement. En revanche, étant plus éloignées des centres urbains, ces aires d'alimentation en eau sont généralement moins occupées par des usages concomitants.

[MELCC] Faire établir les prélèvements d'eau destinée à être « *commercialisée comme eau de consommation humaine* » comme prélèvements de catégorie 1, tels que définis par le *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

3.1.4 Transferts massifs d'eau hors région

3.1.4.1 Transferts massifs hors Québec

En vertu de l'article 31.105 de la LQE, l'eau prélevée au Québec ne peut être transférée hors de la province. Quelques exceptions sont prévues pour :

- La production d'hydroélectricité;
- La commercialisation en contenants de moins de vingt litres;
- L'approvisionnement en eau potable d'établissements limitrophes;

⁵ MAMOT. 2016. Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire – Orientation gouvernementale en aménagement du territoire. 17 p.

- L'approvisionnement de véhicules de transport;
- Les besoins humanitaires.

3.1.4.2 Transferts massifs intra-Québec

À l'intérieur du Québec, les prélèvements d'eau dans le « bassin du fleuve Saint-Laurent » (annexe 1) font l'objet de dispositions particulières qui ne sont pas appliquées au reste du Québec (LQE, articles 31.88 à 31.104). Ces dispositions sont prévues spécifiquement pour la portion du territoire québécois visé par l'application de l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (annexe 1).

Cette sous-section de la LQE prévoit des dispositions particulières pour interdire les transferts d'eau hors du « bassin du fleuve Saint-Laurent » (disposition non appliquée aux autres bassins versant du Québec), avec essentiellement les mêmes exceptions que pour les transferts hors Québec (seule différence : la production d'hydroélectricité ne constitue pas une exception admissible). On y prévoit également :

- Des conditions additionnelles pour les grands prélèvements de 379 m³/j ou plus;
- Le pouvoir d'examen et d'avis du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, préalablement à l'autorisation de certains prélèvements;
- Un droit de recours pour les parties signataires de l'entente;
- Différentes mesures de suivi des impacts cumulatifs sur le bassin.

Le reste du Québec, soit les portions estuaire et golfe du Saint-Laurent en aval de la Ville de Trois-Rivières, la Baie-des-Chaleurs et tout le territoire au nord de la ligne de partage des eaux du bassin du Saint-Laurent, territoire drainé par la Baie James, la Baie d'Hudson, la mer d'Ungava et la mer du Labrador, ne sont pas assujettis à ces dispositions particulières. La portion québécoise de la ligne de partage des eaux du « bassin du fleuve Saint-Laurent » traverse la province de l'ouest au sud-est en recoupant six régions administratives (Abitibi-Témiscamingue, Mauricie, Lanaudière, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Estrie) et quelques dizaines de municipalités.

Ce cadre légal à deux vitesses entraîne certains paradoxes en Abitibi-Témiscamingue, par exemple :

- Des transferts massifs d'eau pourraient être autorisés de la rivière Abitibi ou de la rivière Harricana vers la rivière Kinojévis, mais pas l'inverse;
- Des installations de prélèvements d'eau de débits identiques appartenant à la même compagnie minière le long de la faille de Cadillac seront assujetties à des conditions d'autorisation différentes selon qu'elles sont à l'ouest du quartier Cadillac (bassin du fleuve Saint-Laurent) ou à l'est;
- Certaines portions de la ligne de partage des eaux du « bassin du fleuve Saint-Laurent » se trouvent sur des crêtes d'esker. Aussi, sans surprise, les aires d'alimentation de certains prélèvements se retrouvent à cheval sur cette ligne, par exemple celles de la

Ville d'Amos et de l'embouteilleur ESKA Inc⁶, ainsi que le cône de rabattement de la nappe phréatique modélisé pour le projet minier Authier de Sayona Mining Ltd.⁷

[MELCC] Appliquer uniformément, dans tous les grands bassins versants du Québec, les conditions suivantes d'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau actuellement réservées au « bassin du fleuve Saint-Laurent » :

- a. Transferts massifs d'eau intra-Québec (LQE, art. 31.90, 31.91);
- b. Prélèvements d'eau de 379 m³/j ou plus (LQE, art. 31.92, 31.93 paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 31.95, 31.96);
- c. Possibilité de mise en œuvre (et de suivi) de programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau (LQE, art. 31.101, 31.103).

3.1.5 Déclaration des prélèvements

Le règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) (RDPE) prévoit que tous les préleveurs de 75 m³/j et plus, prélevant dans une nappe souterraine, un cours d'eau ou un lac, doivent produire une déclaration de prélèvement annuelle. Ces déclarations sont transmises au MELCC qui les archive par la suite dans un registre provincial.

Tel que brièvement résumé à la section 3.1.1, le cadre légal provincial établit clairement le caractère public de l'eau au Québec. En ce sens, il n'est pas étonnant que le RDPE soit entré en vigueur en 2009 dans une relative indifférence, tant au niveau des préleveurs que du public. Ce qui est moins connu est que les débits inscrits au registre national constituent une information dont la diffusion est fortement contrainte par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (A-2.1) (Loi sur l'accès à l'information) :

- Les débits des préleveurs privés, notamment les industries et commerces, constituent une information privée qui relève du secret industriel :
« Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. »
« Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. »

(Loi sur l'accès à l'information, art. 23, 24);

⁶ Riverin, M.-N. 2006. *Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'esker Saint-Mathieu-Berry, Abitibi, Québec*. Thèse M.Sc., Université du Québec, INRS-Eau, Terre et Environnement, Québec, 165 p.

⁷ Sayona Mining Ltd. 2018. *Projet Authier – Évaluation environnementale*. 254 p. + annexes.

- Les débits des préleveurs publics ne peuvent être divulgués que par les préleveurs eux-mêmes et non par le gouvernement du Québec, car cette information « *relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qu'elle est relative à un document produit par un autre organisme public* » (Loi sur l'accès à l'information, art. 48).

Via une demande d'accès à l'information, la SESAT a obtenu l'intégralité de l'information inscrite au registre sur les préleveurs d'eau recensés en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013. Mais cette demande de longue haleine n'a pu aboutir qu'avec le bon vouloir des préleveurs de la région, tant privés que publics. Aucun des préleveurs fichés au registre régional n'ayant d'emblée contesté la diffusion de ces informations, le caractère public des informations relatives aux prélèvements d'eau n'a pas encore été débattu en cour, mais d'autres demandes déposées depuis par d'autres instances, ailleurs en province, pourraient venir faire jurisprudence sous peu.

[Toute institution visée par l'application du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14)] Autoriser le MELCC à divulguer d'emblée les informations relatives à ses prélèvements d'eau.

[Conférence des préfets] En s'appuyant sur le précédent créé en région, poursuivre la campagne afin de faire établir le caractère public des informations compilées en vertu du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14) pour tout nouveau prélèvement d'eau au Québec.

3.1.6 Régime de redevance sur l'eau

Le *règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (Q-2, r. 42.1) (RREUE) est entré en vigueur au début de l'année 2011. Il concrétise l'application du principe d'utilisateur-payeur promu par la PNE et établit une liste d'activités industrielles dont la consommation d'eau est soumise à redevance. Seules les entreprises ciblées par le règlement, prélevant 75 m³/j et plus d'eau, sont soumises au régime de redevance (annexe 2). Le taux de redevance est de 0,0025\$/L avec l'exception de cinq secteurs industriels qui emploient l'eau comme matière première ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz qui sont assujettis à un taux supérieur (0,07\$/L). Les embouteilleurs, les papetières et les mines en exploitation, de grands consommateurs présents en région, figurent notamment parmi les secteurs industriels visés.

En vertu de l'article 11 du règlement, les montants générés par le régime de redevance sont « *versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau* ». Il est donc prévu que les sommes générées ne peuvent être allouées aux activités financées par le Fonds vert qui ne portent pas spécifiquement sur la gouvernance de l'eau. Il est également exclu que ces sommes servent à de la gestion, incluant l'application du règlement lui-même. Mais la définition du terme

« gouvernance » étant flexible, il semble y avoir un flou dans l'interprétation et l'application de cet article du règlement.

Le cumul pluriannuel des états financiers du régime des redevances sur l'eau est présenté au tableau 1.

Année	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015***	2015-2016	2016-2017***	2017-2018***	Total 2010-2018
Revenus FV - Eau*	2 125 000 \$	4 500 000 \$	188 613 \$	3 124 232 \$	2 855 672 \$	2 833 195 \$	3 363 673 \$	3 548 218 \$	22 538 603 \$
Dépenses FV - Subventions**	0 \$	360 322 \$	368 205 \$	1 176 046 \$	2 102 366 \$	7 465 428 \$	3 677 277 \$	2 043 609 \$	17 193 253 \$
Excédent*	2 125 000 \$	6 264 678 \$	6 085 678 \$	8 033 272 \$	8 786 578 \$	4 154 345 \$	3 840 740 \$	5 345 348 \$	5 345 348 \$

Tableau 1: États financiers du Fonds Vert 2010-2017 - Volet Redevances sur l'eau

* États financiers annuels du Fonds vert

**Études des crédits annuels

***Complété par Demande d'accès à l'information 2021-05-06

Source : SESAT, 2019

Jusqu'à maintenant, l'entièreté des transferts a été allouée hors de l'Abitibi-Témiscamingue avec une seule exception. Pour l'année financière 2016-2017, chacun des quarante organismes de bassin versant (OBV) du Québec avait vu son financement statutaire (provenant du *Programme de soutien aux organismes de bassin versant*) réduit de 10%. Le manque à gagner a été fourni par les redevances de l'eau versées au Fonds vert pour cette année-là uniquement.

D'autre part, la proportion des redevances de l'eau non octroyée aux transferts/subventions demeure substantielle année après année. Le ministère nous a depuis précisé que « *Ces sommes servent principalement à l'élaboration et à la mise à jour d'orientations, de politiques, de lois, de règlements, de programmes, de directives et de guides en matière agricole et piscicole, d'eaux souterraines et de surface, d'eau potable, d'eaux usées municipales et industrielles, de milieux hydriques et riverains ainsi que d'aménagement du territoire. Ces sommes servent aussi dans le cadre de mandats relatifs au Réseau de suivi de la qualité de l'eau et au Portail des connaissances sur l'eau.* »⁸.

[MELCC] Ajouter au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1) une définition du terme « gouvernance de l'eau » et en exclure clairement toute activité relevant de l'exercice de la mission d'État.

⁸ Communication personnelle du MDDELCC, 22 août 2017

[Députés de l'Assemblée nationale] Demander au vérificateur général de procéder à l'examen de la gestion des sommes générées par le régime des redevances sur l'eau et destinées à la gouvernance de l'eau.

Finalement, il est important de noter que l'Abitibi-Témiscamingue est l'une des régions administratives qui contribue le plus au régime de redevance, et encore davantage au *pro rata* de sa population, tel qu'illustré au tableau 2.

	Volume soumis au régime (m ³)	Volume per capita ³ (m ³ /personne)	Redevance (\$ CAN)	Redevance per capita ³ (\$ CAN/personne)
Québec ¹	819 505 912	98	2 832 622,98	0,34
Abitibi-Témiscamingue ²	90 235 581	610	256 154,27	1,73
Pourcentage	11%	620%	9%	509%

Tableau 2: Redevances perçues en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2017

1) Mai 2017. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Étude des crédits 2017-2018 du MDDELCC - Demandes de l'opposition officielle - Renseignements particuliers (Q.23)

2) Juillet 2018. MDDELCC. Demande d'accès à l'information no 2018-05-065

3) Institut de la statistique du Québec (population 2016 du Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue) (consulté le 2018-06-21)

Source : SESAT, 2019

En vertu de l'article 14 du RREUE, le règlement fait l'objet d'un rapport de mise en œuvre tous les cinq ans. À cette occasion, le ministre évalue l'opportunité d'en faire la mise à jour. De telles mises à jour sont régulièrement proposées dans les plateformes électorales de différents partis politiques lors des élections provinciales, mais les propositions se limitent alors le plus souvent à une majoration des taux de redevance plutôt qu'à l'atteinte d'objectifs spécifiques, de priorités d'actions à prendre ou de projets à porter.

Quant au régime de redevances lui-même, plusieurs autres de ses paramètres pourraient également faire l'objet de mises à jour dans le futur : modification du seuil d'assujettissement (présentement établi à 75 m³/j), liste des secteurs industriels soumis, redevance de type pollueur-payeur, redevance sur l'imperméabilisation des sols, assujettissement non seulement aux volumes prélevés, mais également aux volumes rejetés et assujettissement d'industries d'un même secteur, petites, mais nombreuses, qui individuellement échappent au seuil d'assujettissement, mais qui collectivement, constituent un secteur à forte consommation d'eau.

Le premier rapport de mise en œuvre du RREUE a été publié en 2017⁹. Une série de constats a été dressée sur la base de ses six premières années en vigueur. D'abord au niveau réglementaire, outre certaines imprécisions dans le libellé du règlement, on soulevait également les problèmes d'application suivants :

- La présomption de non-assujettissement sous le seuil de 75 m³/j; le ministère ne dispose de « aucune mesure contraignante obligeant un préleveur qui se dit sous le seuil à justifier son non-assujettissement, sauf si le MDDELCC fait lui-même la démonstration que ce préleveur est bel et bien assujetti au Règlement. Cette démonstration s'est avérée très ardue à réaliser en l'absence d'équipement de mesure adéquat »;
- La complexité du RDPE complémentaire, également limité dans son application par l'absence d'équipements de mesure pour plusieurs préleveurs d'eau du secteur privé;
- Le faible taux d'indexation de chaque année n'est pas suffisant pour modifier les taux de redevance.

Conjointement avec d'autres constats d'ordre non réglementaires, le ministère estime que « il serait présomptueux de prétendre que le régime de redevances mis en œuvre en 2011 a bel et bien, de façon directe et évidente, favorisé [l'objectif du règlement de] protection et la mise en valeur de l'eau et sa conservation en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable. » En revanche, les objectifs de sensibilisation de la PNE qui sous-tendaient la mise en place du régime de redevances sur l'eau sont jugés partiellement atteints :

- Une gestion plus efficace des usages de l'eau en rendant visibles leurs véritables coûts;
- Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau sont assumés par les utilisateurs (principe utilisateur-payeur).

[MELCC] Mettre à jour la liste des secteurs industriels et commerciaux assujettis au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1), ainsi que les taux applicables, au vu du portrait national des grands prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) et des informations parcellaires disponibles sur les consommateurs industriels et commerciaux prélevant 75 m³/j et plus d'eau à partir d'aqueducs municipaux.

3.1.7 Cadres sectoriels

3.1.7.1 Papetières

Le cadre légal qui régit le secteur industriel à l'origine des plus grands prélèvements d'eau de la région est principalement établi par le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r. 27) (RFPP). En termes de surveillance des impacts quantitatifs et qualitatifs des papetières sur l'eau, le RFPP établit principalement les normes de rejet à l'effluent final, mais prescrit également les normes applicables aux eaux domestiques des fabriques, à l'entreposage et à l'enfouissement de

⁹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2017. *Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.

leurs matières résiduelles, ainsi que les exigences propres aux aires de stockage et au suivi des eaux souterraines.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement le système de mesure ainsi que l'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final. Le rejet des effluents est régi par des normes incluant le pH, la température, les hydrocarbures pétroliers, les dioxines chlorées et furanes chlorés, les biphényles polychlorés et les matières en suspension. De plus, un effluent dont la toxicité atteint un niveau de létalité aiguë ne doit pas être rejeté dans l'environnement. L'ensemble de ces paramètres fait également l'objet de suivis à différents postes d'échantillonnage sur le site. Les eaux domestiques doivent quant à elles subir un traitement biologique et doivent respecter des normes de matières en suspension et de demande biochimique en oxygène avant leur rejet.

L'exploitant peut aussi traiter des eaux usées municipales si la moyenne annuelle du débit de celles-ci ne constitue pas plus de 10% du débit de conception de la station d'épuration. Bien qu'il soit interdit de diluer un effluent, deux effluents peuvent être mélangés si chacun d'eux est conforme aux normes de qualité prévues.

Quant aux matières résiduelles de fabrique, elles doivent être entreposées, traitées ou enfouies conformément aux dispositions standards prévues par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19) (REIMR). Il est spécifiquement interdit de diluer les eaux de lixiviation avant leur rejet dans l'environnement et aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie ni agrandie à moins de 300 m des lacs et à moins de 60 m des cours d'eau.

L'aire extérieure de stockage doit être à une distance horizontale d'au moins 300 m d'une prise d'eau potable et d'au moins 60m d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière. Cette aire doit être étanche. Lorsque les matières stockées sont constituées de boues de traitement ou d'écorces, les eaux qui en proviennent doivent être captées et être conformes aux normes avant leur rejet dans l'environnement, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé. L'exploitant doit également installer et maintenir disponible en tout temps un bassin d'urgence.

Chaque année, l'exploitant doit analyser des paramètres physicochimiques (ex. pH, conductivité, chlorures, sodium, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, demande chimique en oxygène, matières dissoutes et composés phénoliques) des eaux des puits d'observation sur son site conformément à la méthodologie prescrite par le cahier 3 du guide d'échantillonnage.

3.1.7.2 *Minières*

Après les deux papetières, ce sont les mines qui constituent le deuxième plus grand secteur industriel consommateur d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les entreprises minières sont tenues de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement. Afin d'en faciliter l'application, le ministère de l'Environnement a publié sa Directive 019 sur l'industrie minière. Cette Directive est officiellement entrée en vigueur en 1989 et sa dernière mise à jour date de 2012. La Directive 019 ne constitue pas une obligation réglementaire. Il

s'agit plutôt d'un document qui précise les attentes du ministère en ce qui concerne les projets d'exploitation minière nécessitant l'obtention d'une autorisation ministérielle. Il est à noter que l'industrie minière tout comme les secteurs des pâtes et papiers et de la métallurgie, est assujettie au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Parmi les conditions d'autorisation, le promoteur doit fournir une caractérisation du minerai, des stériles, des résidus et de leurs propriétés chimiques. Il doit également présenter une liste des technologies envisagées pour son projet et faire ressortir les avantages et les inconvénients techniques et économiques relatifs à la protection de l'environnement.

Le requérant doit présenter le calcul du taux d'utilisation d'eaux usées minières et le taux d'efficacité d'utilisation. Il doit également présenter le calcul du bilan d'eau de chaque aire d'accumulation de résidus miniers, calculer les débits d'infiltration et désigner et quantifier tous les intrants et les extrants à considérer dans le calcul du bilan des eaux. Le demandeur doit également montrer les actions proposées pour arriver à une réduction maximale de l'utilisation totale d'eau fraîche pour toutes les activités minières.

Pour le suivi des eaux usées minières, ainsi que les eaux de ruissellement, les paramètres à mesurer sont les mêmes que pour le suivi régulier de l'effluent final durant l'exploitation. La conformité des effluents est évaluée en fonction de plusieurs variables : arsenic total, cuivre total, fer total, nickel total, plomb total, zinc total, cyanures totaux, hydrocarbures, matières en suspension, pH et toxicité aiguë. Les paramètres à analyser pour l'eau souterraine sont les métaux dissous. Selon la nature du minerai, du procédé ou des résidus miniers, d'autres paramètres peuvent s'ajouter au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Pendant les phases d'exploitation, de restauration et de post-restauration, sur l'ensemble du site minier, un programme de suivi des eaux usées minières et des eaux souterraines doit être appliqué. Le suivi est interrompu et l'exploitant libéré de ses engagements lorsqu'une série de critères qualitatifs (pas de critères quantitatifs, par exemple en lien avec le niveau de la nappe phréatique), standards et particuliers (inscrits à l'autorisation ministérielle) sont atteints pour une période consécutive de cinq ans.

Les entreprises minières sont soumises à une auto-surveillance de leurs effluents finaux selon ces différents critères et jusqu'en 2014, ces résultats étaient publiés par le MELCC dans un bilan annuel de conformité environnementale. Depuis 2014, les données relatives aux effluents miniers sont répertoriées au sein de l'Atlas des pressions sur le milieu aquatique du MELCC, mais ne font plus systématiquement l'objet d'un bilan annuel.

Chaque année, le MELCC réalise un programme de contrôle de la qualité des données d'auto-surveillance. Ce programme prévoit la vérification de la toxicité aiguë des effluents finaux de six entreprises minières par des tests effectués sur la truite arc-en-ciel et sur la daphnie. Il comprend de plus la vérification des données d'auto-surveillance et la vérification des équipements de mesures de débit et de pH de six autres entreprises minières.

Lorsque les exigences environnementales ne sont pas suivies, la direction régionale du MELCC demande à l'exploitant de fournir des explications de même que les mesures qui seront prises pour corriger la situation. Le cas échéant, le ministère enquête sur la non-conformité de l'entreprise minière et intente, au besoin, des poursuites contre l'exploitant. Aucune poursuite

n'a été intentée en 2014, mais Corporation minière Osisko et Québec Lithium Inc. ont toutes deux fait l'objet de sanctions administratives pécuniaires.

L'indice de conformité global (ICG) s'est grandement amélioré depuis le début des années '90 et sa moyenne provinciale se maintient au-dessus de 96% année après année. En 2018, seuls trois sites miniers de la région affichaient un ICG inférieur à 99% :

- Cadillac-Molybdénite (Lac Properties Inc.); ICG : 85,3%;
- Aurbel (GMX Gold Corporation); ICG : 93,6%;
- North American Lithium (Contemporary Amperex Technology Co. Limited); ICG : 97,3%.

La Directive 019 ne prévoit pas l'obligation de suivi qualitatif et quantitatif des puits d'autres propriétaires se retrouvant dans la zone d'influence d'un projet minier.

[Compagnies minières] Conclure systématiquement avec la municipalité locale, avant l'obtention du bail minier, un protocole d'échantillonnage des puits d'approvisionnement en eau potable situés dans la zone d'influence anticipée (qualitative et quantitative) d'un projet minier en développement, incluant une caractérisation initiale.

[MELCC] Intégrer la règle de gouvernance précédente dans le cadre régulier des conditions d'autorisation prévues par la Directive 019 sur l'industrie minière (ou sur le règlement homologué à venir).

Les passifs environnementaux qui sont générés par le secteur minier, les parcs à résidus en premier lieu, mais aussi dans certains cas les haldes à stériles, de par leur grande longévité, représentent un défi considérable dans l'adaptation aux changements climatiques. Bussière et al. (2017)¹⁰ estiment que les plus grandes vulnérabilités du secteur minier québécois sont « *la performance à long terme des méthodes de restauration et l'intégrité des ouvrages de confinement des résidus après exploitation* ». La Directive 019 prescrit pour ce type d'ouvrages des périodes de récurrence variant de 100 à 2 000 ans pour la crue nominale écologique. Or le Réseau de surveillance du climat du Québec (RSCQ) souligne que les forts apports en eau sont de plus en plus fréquents¹¹. En Abitibi-Témiscamingue spécifiquement, 7 des 10 plus grandes crues documentées seraient survenues depuis l'an 2 000.

¹⁰ Bussière, B., Demers, I., Charron, P., Bossé, B., Roy, P., Jébrak, M., Trépanier, S. 2017. Analyse de risques et de vulnérabilités liés aux changements climatiques pour le secteur minier québécois [Rapport final PU-2014-06-913]. 106 p. + annexes.

¹¹ Larrivée, Éric (2018, juin) Crue printanière 2017 : le plus fort apport en eau potentiel de 1974 [au] Forum régional sur l'eau de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda.
http://obvt.ca/fichiers/documents/Forum/Pr%C3%A9sentations/2018-06-06_Forum_Eau_Abitibi-T%C3%A9miscamingue_EL.pdf

[MELCC] Réviser les critères de conception des ouvrages de rétention avec retenue d'eau et du réseau de drainage de projets miniers dans le cadre régulier des conditions d'autorisation prévues par la Directive 019 sur l'industrie minière (ou sur le règlement homologué à venir) afin de tenir compte des changements climatiques et de l'intégrité des ouvrages après exploitation.

3.1.7.3 Fonderies

Après les secteurs des pâtes et papiers et des mines, c'est le secteur de la métallurgie, avec une seule entreprise recensée en région, Glencore Canada Corp. à Rouyn-Noranda, qui constitue le troisième plus grand secteur industriel consommateur d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue.

Tous comme ces deux autres secteurs, la métallurgie est également assujettie au PRRI. Les normes d'effluents sont essentiellement les mêmes que pour le secteur minier (section 3.1.7.2). Le MELCC a publié en février 2018 ses *Orientations et références techniques pour la deuxième attestation d'assainissement des fonderies de cuivre*¹².

3.1.7.4 Embouteilleurs

Les embouteilleurs désirant exploiter leur propre prise d'eau doivent préalablement obtenir une autorisation ministérielle du MELCC comportant plusieurs conditions : obtention par la compagnie d'un certificat de non-objection des municipalités concernées, études hydrogéologiques, essais de pompage, plans de localisation et autres correspondances pertinentes. Les autorisations ministérielles de prélèvements d'eau sont généralement valides pour une période de 10 ans et sont renouvelables. Les débits de pompage doivent demeurer en deçà des limites de débits maximaux prescrites par l'autorisation ministérielle émise par le ministère.

Les embouteilleurs approvisionnés par aqueduc municipal quant à eux ne sont pas assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle. Ils doivent cependant obtenir un permis auprès de la municipalité et s'acquitter, comme tout consommateur desservi par le réseau, de la taxation applicable et respecter la réglementation municipale en vigueur (section 3.2.1).

Une fois embouteillée, l'eau devient un bien de consommation et n'est donc plus gérée par le MELCC. Au niveau fédéral, elle est alors régie par Santé Canada via la *Loi sur les aliments et les drogues* (L.R.C. (1985), ch. F-27) qui dicte des mesures générales pour l'emballage, la publicité, les inspections, etc. Au niveau provincial, les bouteilles d'eau sont sous la coupe du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui veille à l'application du *Règlement sur les eaux embouteillées* (P-29, r. 2). Ce dernier a pour but d'établir des normes de qualité et de salubrité. Finalement, pour ce qui est de l'étiquetage des produits, l'embouteilleur doit se conformer aux normes et directives sur l'étiquetage de l'eau préemballée distribuée au

¹² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés. Direction générale des politiques en milieu terrestre. 2018. *Orientations et références techniques pour la deuxième attestation d'assainissement - Fonderies de cuivre*. 40 p. + annexes.

Québec comprises dans le *Règlement sur les eaux embouteillées* et au niveau fédéral, à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (L.R.C. (1985), ch. C-38).

Tout embouteilleur dont le débit de consommation dépasse 75 m³/j est également assujéti au régime de redevance sur l'eau en vertu du RREUE (peu importe sa source d'approvisionnement). Un taux de 7¢ pour chaque mètre cube exploité est alors appliqué. Tout embouteilleur opérant sa propre prise d'eau et dont le débit de consommation dépasse 75 m³/j, doit également déclarer ses prélèvements en vertu du RDPE.

Nous avons recensé quatre embouteilleurs opérant cinq prises d'eau commerciales en région (Tableau 3).

Entreprise	Marque	Municipalité	Prise d'eau	Autorisation	Débit max autorisé (10 ⁶ L / an)*
La Source d'Eau Val-d'Or Inc.	L'Or Bleu	Malartic	Aqueduc municipal	Permis municipal	s.o.
Water world group VD Inc.	Ech2o Water	Senneterre	Aqueduc municipal	Permis municipal	s.o.
ESKA Inc.	Eska	Saint-Mathieu-d'Harricana	Deux (2) puits de production et un puits de service	Autorisations ministérielles (1998, 2002)	(596 + 797) 1 393
Onibi Liqueurs La Sarre Inc.	Onibi	Municipalité de Eeyou Istchee Baie-James	Un (1) puits de production (transport par camion-citerne jusqu'à l'usine d'embouteillage à La Sarre)	Autorisation ministérielle (2000)	2 camions citerne à l'heure

Tableau 3 : Embouteilleurs de l'Abitibi-Témiscamingue

*Débits communiqués par les deux municipalités et le MELCC

Source : SESAT, 2019

L'embouteillage figure de façon très proéminente dans la couverture médiatique régionale (section 6.1), ce qui, à l'examen du registre 2013 des premiers préleveurs de la région, n'a que très peu de lien avec l'empreinte quantitative régionale totale (section 4.1). Le lien est très probablement davantage lié à l'aspect qualitatif et au fait qu'un embouteilleur n'effectue qu'une transformation minimale de sa matière première, contrairement à une papetière, une fonderie ou une mine qui, typiquement, consomment beaucoup plus d'eau. De plus, contrairement à ces autres secteurs industriels, l'embouteillage ne retourne pas la grande majorité de l'eau consommée dans le milieu où elle a été prélevée. Finalement, il est également

pertinent de noter que pour la grande majorité de la population du Québec (pas en totalité), l'eau embouteillée constitue une alternative « de luxe » à une eau de potabilité comparable fournie par réseaux municipaux ou par puits privés, alors qu'une telle alternative n'existe pas nécessairement aux produits fournis par d'autres secteurs industriels.

[Toute institution régionale] Remplacer graduellement l'emploi d'eau embouteillée non transformée par l'eau du robinet dans les activités de l'institution.

3.1.8 Consultations publiques dans le cadre d'autorisation environnementale

L'exploitation industrielle et commerciale de l'eau, que ce soit comme intrant principal ou comme ressource d'appoint, inclut diverses fenêtres de consultation du public qui permettent à des initiatives de gouvernance de venir moduler et parfois conditionner certains projets. Les huit dernières années ont été marquées par d'importants changements à ces mécanismes de consultation publique. Nous tentons ici de dresser un bilan à jour.

Au niveau fédéral, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) administre la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 2012, ch. 19) (LCEE). L'article 52 de la LCEE prévoit une liste d'activités soumises au processus d'évaluation environnementale (incluant une consultation publique) dans les domaines de compétence du gouvernement fédéral. En région, le critère le plus fréquemment rencontré ces dernières années a été l'impact sur « *le poisson et son habitat* » au sens de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14), mais sont également assujettis à évaluation environnementale fédérale les projets qui impliquent « *la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à dériver 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre* ».

Jusqu'en 2012, ce seuil était plutôt fixé à 200 000 m³/an, soit un seuil cinquante fois moins élevé. Les projets miniers *Dumont* de Royal Nickel Corp. et *Québec Lithium* de Canada Lithium Corp. ont notamment été assujettis à la procédure fédérale en vertu de ce critère. Mais depuis cette forte élévation du seuil d'assujettissement en 2012, ce critère est nécessairement beaucoup moins souvent atteint. À titre indicatif, sur les quatre-vingt-six plus grands prélèvements d'eau de la région répertoriés en 2013 en vertu du RDPE (section 4.1), un seul atteignait ce nouveau seuil d'assujettissement. Il est à noter que contrairement aux procédures provinciales de consultation publique, la procédure fédérale s'accompagne d'un programme de financement qui permet de recouvrir certains frais associés aux analyses, souvent longues et fastidieuses, de ces projets complexes.

Au Québec, la procédure de consultation publique la plus prévalente est certainement la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, établie par le règlement éponyme (Q-2, r. 23.1) (RREEIECP) dont la portion publique est administrée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Le règlement ne prévoit pas de cas directs de prélèvements d'eau soumis à la procédure, mais les principaux secteurs industriels où l'on retrouve les plus grands préleveurs d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue se voient tous attirer

certaines critères d'assujettissement : les fabriques de pâtes et papiers, les activités minières et la métallurgie physiques (RREEIECP, annexe 1, art. 15, 22 et 24 respectivement). Sont également assujettis les deux cas spécifiques suivants où :

- Une rivière ou un lac serait détourné ou dérivé pour une prise d'eau (Q-2, r. 23.1, annexe 1, art. 3);
- Le trajet d'un oléoduc ou un gazoduc recouperait l'aire de protection intermédiaire délimitée en application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) pour tout prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie I.

La réforme récente du cadre d'autorisation environnementale a également conféré au ministre le nouveau pouvoir discrétionnaire de recommander l'assujettissement d'un projet à la procédure indépendamment des critères prévus par le RREEIECP, dans l'un ou l'autre des trois cas suivants :

*« 1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;
2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;
3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques ».*

LQE, art. 31.1.1

La *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* est schématisée à la figure 1. Il est à noter que les changements récents au cadre d'autorisation environnementale du Québec ont eu des retombées notamment sur cette procédure. En effet, celle-ci prévoit maintenant, en plus des audiences publiques, des mécanismes de consultation plus circonscrits soit la consultation restreinte et la médiation, qui s'accompagnent de délais moindres. Un projet pilote est également en cours afin de tester une plateforme de participation en ligne dans le cadre d'une commission d'enquête.

[BAPE] Instaurer un programme provincial d'aide financière modelé sur celui de l'AEIC au fédéral, afin d'assister les particuliers, les organismes sans but lucratif et les collectivités autochtones intéressés à prendre part aux évaluations d'impact, notamment pour l'analyse et la formulation de commentaires sur les études d'impact environnemental soumises par les promoteurs de différents projets.

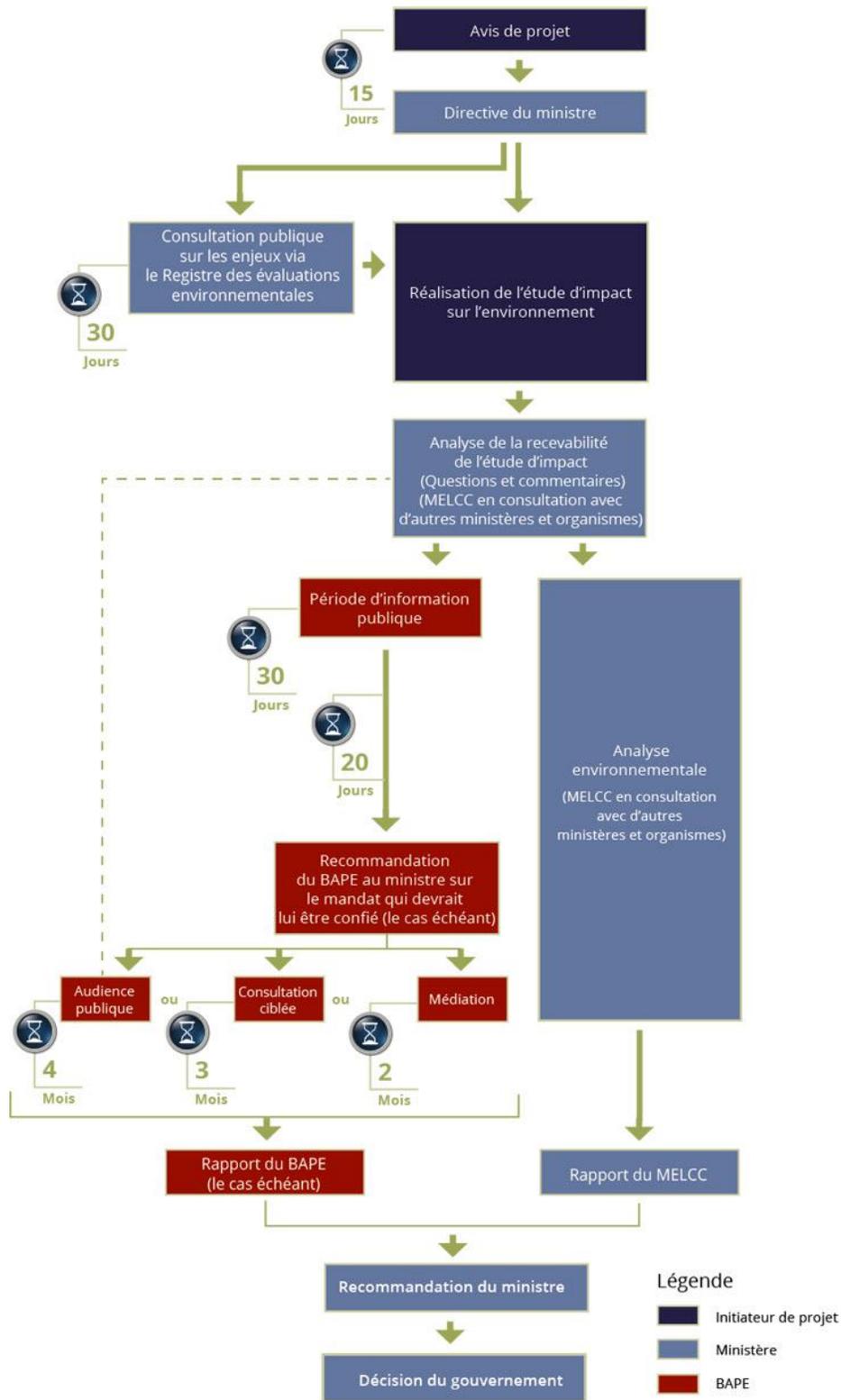


Figure 1: Diagramme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional

Source : MELCC 2019

Hormis ces cadres de consultation génériques, il existe aussi des cadres de consultation spécifiques à certains secteurs industriels. En vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1), la planification forestière comporte depuis 2013 un appareil de consultation permanent faisant intervenir notamment les premières nations et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Bien que les TLGIRT ne permettent pas la modulation des prélèvements d'eau sur leurs territoires attitrés, la SESAT et ses partenaires ont pu depuis 2013 y faire adopter des modulations visant la protection de diverses prises d'eau destinées à consommation humaine, dont une prise d'eau commerciale.

La nouvelle Loi sur les mines prévoit désormais son propre cadre de consultation spécifique pour les projets miniers non assujettis à la *procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RREEIECP), notamment pour les projets d'exploitation de « mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour » (art. 101.0.1, 140.1). Ce type de consultation est laissé sous l'autorité non pas de l'État, mais du promoteur. Étant donné l'entrée en vigueur récente de la loi, un nombre très limité de projets ont jusqu'ici été assujettis à ce type de consultation en région, notamment le *Projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée de la Ville de Malartic* de Canadian Malartic GP et le *Projet Authier* de Sayona Mining Ltd., bien qu'au final tous deux aient également été soumis à la procédure du RREEIECP.

La nouvelle Loi sur les mines prévoit également la constitution obligatoire d'un comité de suivi (art. 101.0.3) pour tout projet minier au moment de l'obtention du bail. Un nombre limité de critères sont fixés par le *règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (M-13.1, r. 2) (RSMAPGNS). Ces critères sont très largement inspirés des expériences d'initiatives privées documentées en région dans les années précédant l'entrée en vigueur du règlement.

Finalement, en vertu de l'article 56.1 du RSMAPGNS, une consultation publique est également exigible sous certaines conditions pour l'exploitation de substances minérales de surface (SMS), bien qu'aucun cas n'ait encore été recensé en région. En Abitibi-Témiscamingue, ce type d'activité industrielle est fortement corrélé à la présence d'eskers et moraines dont la couche non saturée est excavée, souvent jusqu'à la limite supérieure de l'aquifère. Le *Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier*¹³ vient cependant préciser que seules sont visées les « *exploitations de SMS aux fins d'une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale* ». Les définitions posées en annexe du guide sont loin d'être claires et il semble que les consultations publiques soient en fait fonction du type de titre minier sollicité et réservées aux exploitations en vertu d'un bail exclusif (BEX). Le volume, la superficie, le tonnage de même que l'emplacement de l'excavation ne sont pas des facteurs pris en compte dans la tenue de consultations publiques préalables à l'ouverture de nouvelles sablières.

¹³ Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. 2016. *Guide sur l'organisation d'une consultation publique par un promoteur d'un projet minier*. 25 p.

3.2 Gouvernement municipal

3.2.1 *Taxation des services d'eau potable*

L'annexe 3 présente un résumé régional de la taxation municipale des services d'eau potable des dernières années. Une très grande variabilité peut être observée.

Il est d'abord important de souligner qu'il est attendu et normal que la taxation des services d'eau varie d'une municipalité à l'autre. La population desservie, les types d'usagers desservis, l'étalement urbain, les investissements récents, la gestion de la dette, l'existence ou non d'un réseau d'égouts concomitant, et jusqu'à un certain point, la politique municipale, sont autant de facteurs de variabilité normale.

En revanche, le manque de connaissances sur les taux de consommation, sectoriels ou individuels, de même que sur les taux de fuites et dans certains cas, même sur la longueur et l'âge du réseau, ne peuvent avoir qu'un effet délétère sur l'efficacité de la taxation comme outil de gestion de la consommation d'eau et sur la pérennité des infrastructures publiques dans lesquelles les municipalités, ainsi que leurs citoyens, institutions, commerces et industries investissent.

C'est en priorité à ce manque de connaissances qu'ont les municipalités de leurs réseaux d'aqueduc et des débits de consommation de leurs différents usagers que s'attaque la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) (section 3.2.2). Les retombées de cette stratégie prendront encore quelques années à se faire pleinement sentir. Mais une fois le niveau de connaissances relevé, il y a très peu de municipalités de la région qui n'auront pas à s'atteler à une révision en profondeur de leur réglementation municipale de taxation des services d'eau.

Collectivement, selon les estimations du MELCC, ce sont 112 124 personnes qui sont desservies en eau potable par trente-sept réseaux d'aqueduc municipaux en Abitibi-Témiscamingue. Toutes les municipalités de la région prévoient des taux fixes par catégorie d'usager et pour vingt-quatre d'entre elles, c'est la seule base de taxation. De façon générale, plus la municipalité est peuplée, plus il y a de catégories d'usagers et dans le cas de certaines petites municipalités, il n'y a qu'un taux unique de taxation.

En contrepartie, douze municipalités complètent leur tarification de base avec une tarification proportionnelle à la consommation. Ce type de tarification s'applique à une majorité des usagers non résidentiels dans six municipalités : la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Ville-Marie, la Municipalité de Landrienne, la Municipalité de St-Bruno-de-Guigues, la Municipalité de Taschereau et la Municipalité de Guérin. Pour les six autres, la Ville d'Amos, la Ville de Macamic, la Ville de Malartic, la Municipalité de Palmarolle, la Ville de Senneterre et la Ville de Val-d'Or, la taxation proportionnelle à la consommation ne s'applique pour l'instant qu'à une frange mineure des usagers non résidentiels. Sous réserve de récents développements en lien avec la mise en œuvre de la SQEEP, l'équipement de compteurs d'eau dans le secteur industriel ou le secteur commercial peut être réservé aux nouveaux bâtiments (ex. Ville d'Amos), à un secteur industriel spécifique (ex. l'embouteillage à Malartic) ou être exercé de façon discrétionnaire par résolution du conseil municipal (Ville de Val-d'Or et Municipalité de Macamic).

Au-delà de cette dichotomie de base, on recense un grand nombre de variations d'une municipalité à l'autre. Certaines appliquent une taxation conjointe avec le service d'égout (ex. Municipalité de Palmarolle, Ville de Rouyn-Noranda, Municipalité de Taschereau), d'autres non. La Municipalité de Champneuf établit le taux de taxation selon l'évaluation municipale du bâtiment, alors que la Municipalité de Taschereau emploie la longueur de la façade du bâtiment. Certaines taxent spécifiquement l'utilisation du réseau d'aqueduc et prévoient des exemptions pour des terrains vacants, des immeubles inoccupés (ex. Municipalité de Nédélec) ou des usages saisonniers (ex. Municipalité de Notre-Dame-du-Nord). La Municipalité de Rivière-Héva prévoit des frais pour les nouveaux raccordements, alors que les Municipalités de Saint-Lambert et Normétal appliquent des frais de fermeture et d'ouverture de la valve municipale. Certaines prévoient une compensation spécifique aux propriétaires de piscines (Municipalité de Lorrainville, Municipalité de Palmarolle, Ville de Val-d'Or) et la Municipalité de Latulipe-et-Gaboury appliquait en 2018 une taxe spécifique pour payer son usine de filtration. Enfin, la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, bien que son réseau ne comporte pas de compteurs d'eau, prévoit néanmoins une forme de taxation proportionnelle à la consommation pour la catégorie d'usage « Ferme et écurie » qui se calcule par unité animale.

Tout cela est sans parler des taux de taxation eux-mêmes. En raison de la très forte variabilité inter-municipale, tant dans la définition des catégories d'usagers que dans les différents leviers de taxation employés, il devient très difficile de dégager un bilan régional des taux de taxation, et souvent même simplement d'une municipalité à l'autre.

[Municipalité opérant un réseau d'aqueduc] Lorsqu'une partie des consommateurs industriels et commerciaux est équipée de compteurs d'eau, prévoir une taxation des services d'eau comprenant au taux proportionnel au débit de consommation.

3.2.2 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) est l'une des retombées de la Politique nationale de l'eau (PNE). Son objectif est de réduire la surconsommation d'eau potable fournie par les réseaux de distribution au Québec. La SQEEP s'articulait dans un premier temps sur deux cibles provinciales spécifiques pour l'année 2016 :

- Une réduction d'au moins 20 % de la quantité d'eau distribuée par personne par rapport à 2001 (soit 622 litres par personne par jour). Cette cible représente la moyenne canadienne de 2001 que le Québec devait donc atteindre avec quinze ans de retard;
- Une réduction du taux de fuites pour l'ensemble des réseaux de distribution d'eau potable à un maximum de 20 % du volume total d'eau distribuée et à un maximum de quinze (15) mètres cubes par jour par kilomètre de conduite.

Pour y parvenir, la SQEEP propose aux municipalités une série de mesures visant dans un premier temps à établir un portrait fiable du service d'eau pour pouvoir ensuite adapter de façon adéquate la réglementation municipale et notamment la tarification du service.

L'adhésion à la SQEEP demeure libre, mais constitue désormais une condition à l'obtention d'aide financière gouvernementale pour des projets d'infrastructures municipales d'eau.

Les résultats de 2017 permettent de dresser un bilan mitigé de la performance des municipalités¹⁴. À l'échelle provinciale, 77% des municipalités ayant un réseau de distribution d'eau potable (représentant 95% de la population desservie par aqueduc) souscrivent à la SQEEP. L'objectif national de consommation *par personne* a été atteint (la moyenne nationale de 2017 était de 530 L/pers./j), mais pas l'objectif de réduction de fuites (24 m³/j/km, soit 26% de l'eau distribuée). De plus la consommation moyenne canadienne a continué à baisser depuis 2001, si bien que l'écart Québec-Canada ne s'est pas rétréci significativement et que le Québec demeure au troisième rang des provinces canadiennes pour son taux de consommation *par personne*.

Les municipalités de l'Abitibi-Témiscamingue affichent une bonne performance depuis le début de la mise en œuvre de la stratégie par rapport aux résultats provinciaux et elles sont en voie de rattraper un retard qui était préoccupant il y a dix ans à peine. En 2017, l'Abitibi-Témiscamingue se classe au quatorzième rang des dix-sept régions administratives du Québec, tant pour son taux de fuites (15,1% de pertes d'eau potentielles versus 25,8% au provincial) (ce qui s'explique en partie par le fait que les réseaux d'aqueduc de la région sont relativement jeunes), que pour sa consommation d'eau *par personne* (399 L/pers./j versus 530 L/pers./j au provincial)¹⁵.

Sur les trente-huit (38) municipalités opérant un ou plusieurs réseaux d'aqueduc en région, vingt-six (26) souscrivaient à la SQEEP en 2017 (représentant 97% de la population régionale desservie par aqueduc), une proportion qui tend à augmenter d'année en année. Les municipalités adhérentes sont généralement celles qui desservent les populations les plus importantes. Seules les municipalités de Saint-Bruno-de-Guigues, Nédélec, Gallichan, La Reine, Dupuy, Chazel, Saint Lambert et Saint-Dominique-du-Rosaire n'y avaient pas encore adhéré¹⁶.

Parmi les vingt-six (26) municipalités qui y souscrivaient en 2017, douze (12) d'entre elles (Témiscaming, Béarn, Ville-Marie, Laverlochère-Angliers, Notre-Dame-du-Nord, Guérin, Duparquet, Taschereau, Macamic, Normétal, Val-d'Or et Malartic) ont affiché des dépassements à leur cible de consommation *par personne*, dont trois (3) ont également affiché un dépassement à la cible de taux de fuites. Ces douze municipalités doivent conséquemment prendre des mesures pour obtenir un portrait de consommation plus précis, notamment par l'installation de compteurs d'eau dans les secteurs industriels, commerciaux et institutionnels et sur un échantillon d'immeubles résidentiels. En plus de l'installation des compteurs d'eau, tout réseau dépassant les objectifs de pertes d'eau potentielles doit être ausculté à 100 % chaque année.

¹⁴ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 2019. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2017*. 19 p.

¹⁵ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 2019. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Base de données 2017*.

¹⁶ Note: Les municipalités de Belleterre, Champneuf, Preissac et Rémigny sont exemptées de la SQEEP.

Ces mesures d’ajustement semblent tout à fait appropriées, car si les municipalités de l’Abitibi-Témiscamingue opérant des aqueducs performant bien au niveau de leurs cibles globales, elles affichent dans l’ensemble un retard considérable au niveau de la connaissance de leurs débits sectoriels, en raison du très faible taux de déploiement de compteurs d’eau. À l’échelle régionale, les taux d’équipement 2017 (incluant les immeubles équipés de compteurs, mais non relevés par les municipalités) se chiffraient à 40% pour les immeubles non résidentiels (industriels, commerciaux et institutionnels) (figure 2) et à 33% pour les immeubles résidentiels.

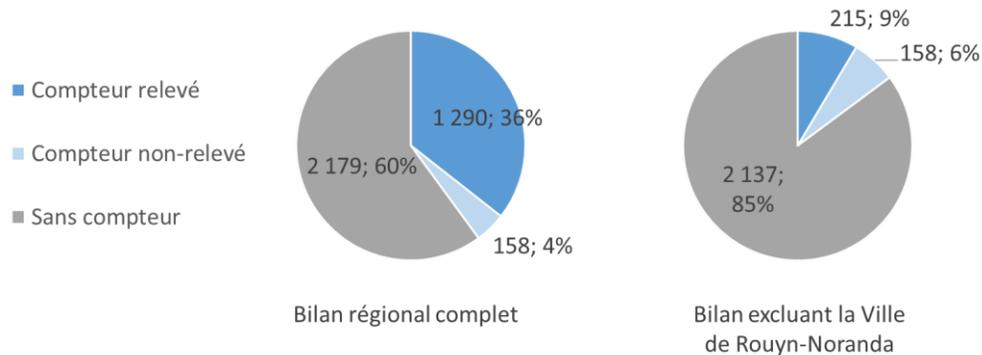


Figure 2 : Immeubles non résidentiels équipés de compteurs d’eau en Abitibi-Témiscamingue (2017)
 Source : SQEEP, Base de données 2017

Mais ces statistiques régionales sont fortement teintées par l’exception majeure que constitue la Ville de Rouyn-Noranda (figure 2). En 2017, de ses 1 117 consommateurs d’eau non résidentiels répertoriés, seuls 42 ne disposaient pas de compteurs d’eau. Aussi, si on exclut la Ville de Rouyn-Noranda du bilan régional, le taux d’immeubles non résidentiels équipés de compteurs d’eau en 2017 chute alors de 40% à 15%. C’est donc à dire qu’à l’exception de la Ville de Rouyn Noranda (et secondairement des municipalités de Ville-Marie, Témiscaming et Landrienne), les municipalités de la région ne connaissent pas les taux de consommation d’eau potable (ni, par adéquation, les taux de rejets d’eaux usées) de leurs clients industriels et commerciaux. L’application de la SQEEP ne réglera à court terme qu’une partie de ce problème (voir ci-dessus).

Cet enjeu de connaissance a été identifié par la SESAT il y a maintenant dix ans¹⁷, ainsi que plus récemment dans le cadre de son Projet Esker¹⁸. Il est important de noter qu’il en découle un second enjeu majeur qui ne pourra être adressé tant que les municipalités n’auront pas une idée plus précise de leurs taux de consommation sectoriels : la facturation appropriée des services d’eau, c’est-à-dire une facturation qui garantit l’équité inter-usager dans le présent (principe utilisateur-payeur), mais aussi l’équité intergénérationnelle qui ne peut être atteinte que par une gestion à coût nul pleinement intégrée sur la durée de vie des réseaux. Ce manque

¹⁷ Société de l’eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. 2010. *Gouvernance des eaux souterraines de l’Abitibi-Témiscamingue – État de situation 2010*. 262 p.

¹⁸ Société de l’eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. 2015. *Schéma directeur de développement durable d’esker*. 70 p.

de connaissances élémentaires explique donc la part non désirable de la très grande variabilité présentement observable dans la réglementation municipale de taxation des services d'eau (section 3.2.1).

Il est prévu que la SQEEP se poursuive sur l'horizon 2018-2025. La poursuite de ces travaux est d'ailleurs inscrite au plan d'action de la SQE (Orientation 5 / Objectif 1 : « *Encourager le développement et l'adoption de pratiques visant l'économie et l'utilisation durable d'eau* », mais le budget qui y est alloué semble très limité. Le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a publié en mars 2019 les nouvelles cibles nationales pour l'horizon de l'année 2025 :

- Réduction de 20% de la consommation d'eau par personne par rapport au taux de 2015 (de 458 L/(pers./j) à 366 L/(pers./j));
- Réduction de la consommation résidentielle à hauteur de la moyenne canadienne de 2015 (235 L/(pers./j));
- Atteinte d'un niveau de fuite modéré selon l'indice de l'International Water Association (IFI < 4);
- Augmentation progressive des investissements nécessaires pour réaliser le maintien d'actifs de façon pérenne tout en éliminant graduellement le déficit d'entretien.

[Municipalités opérant un réseau d'aqueduc] Adhérer dans les meilleurs délais à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

[Municipalités opérant un réseau d'aqueduc, y compris celles qui atteignent présentement les objectifs de la SQEEP] Installer et relever des compteurs d'eau pour toute industrie approvisionnée par aqueduc.

4 GRANDS PRÉLÈVEMENTS PRIVÉS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

4.1 Industries et commerces disposant de leurs propres puits

Les principaux commerces et industries disposant de leurs propres puits sont répertoriés en vertu du RDPE (section 3.1.5). Le RDPE ne compile que les prélèvements de plus de 75 m³/j, ce qui exclut d'emblée à la fois l'ensemble du secteur résidentiel desservi par puits privés et tout le secteur agricole. Les plus petits réseaux d'aqueduc de même que certains commerces et industries de taille plus modeste n'atteignant pas ce débit de consommation n'y sont donc pas fichés. De plus, pour les raisons évoquées précédemment, le seul registre régional complet présentement accessible est celui de 2013. On note dans cette édition du registre que plusieurs préleveurs publics notoires, susceptibles de franchir la barre des 75 m³/j, sont absents (Ville de Malartic, Municipalités de Barraute, Landrienne, Dupuy, Palmarolle et Lorrainville), ce qui laisse présumer que certains préleveurs privés auraient également pu être omis. Cet enjeu a d'ailleurs été soulevé par le MELCC dans le premier rapport de mise en œuvre du RREUE (section 3.1.6).

Ces limitations étant relevées, la présente section dresse le bilan des prélèvements d'ordre privé inscrits au registre régional de 2013 tel qu'il nous a été transmis par le MELCC (annexe 4).

Quatre-vingt-six grands prélèvements d'eau étaient répertoriés en région cette année-là et leur consommation conjointe s'élevait à 93 x 10⁹ L, dont 88% était effectuée par des préleveurs privés¹⁹ (figure 3). La compagnie Tembec Inc. était de loin le plus important consommateur d'eau de la région avec la moitié de la consommation régionale (46 x 10⁹ L), principalement à sa fabrique de pâtes et papiers de Témiscaming, avec une très faible consommation d'appoint de sa scierie de La Sarre.

¹⁹ Note : Glencore Canada Corp. fournit à partir de son propre prélèvement l'eau brute destinée au principal réseau d'aqueduc de la Ville de Rouyn-Noranda; en retranchant cet usage public (4,3 x 10⁹ L), la consommation privée en région est plutôt de l'ordre de 83% des prélèvements totaux.

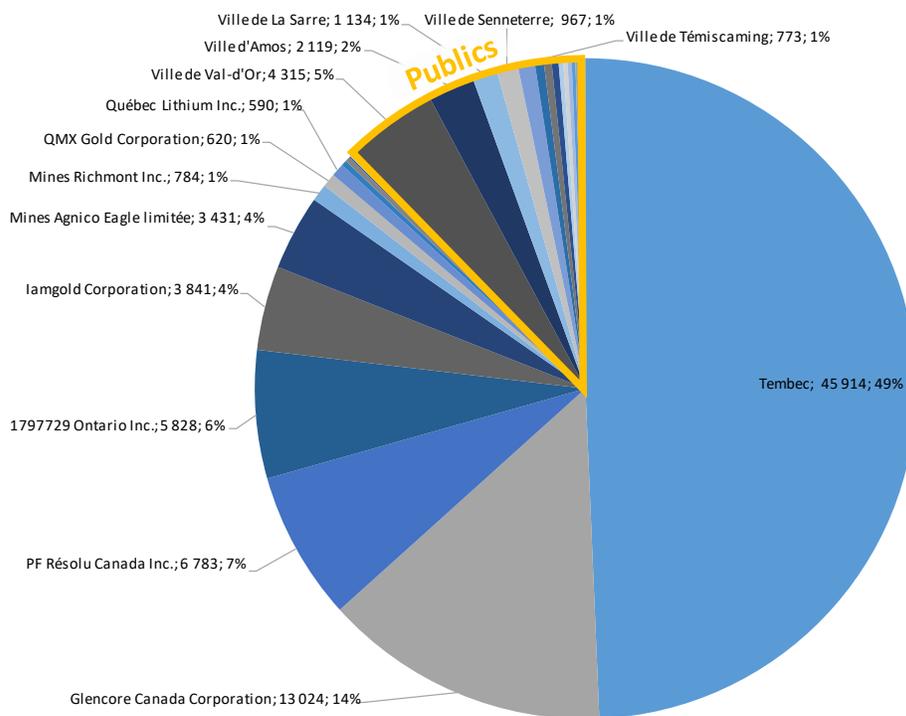


Figure 3 : Prélèvements d'eau >75 m³/j (publics et privés) répertoriés en vertu du Q-2, r.14 en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013 (millions de litres)
 Source : SESAT, 2019

Suivent la fonderie Horne de Glencore Canada Corp. à 13×10^9 L (dont $4,3 \times 10^9$ L ont été acheminés vers le réseau d'aqueduc principal de la Ville de Rouyn-Noranda), l'autre papetière de la région, Produits forestiers Résolu Canada Inc. à $6,8 \times 10^9$ L (excluant sa consommation d'appoint via l'aqueduc municipal de la Ville d'Amos), suivi de trois compagnies minières, 1797729 Ontario Inc. (mine Canadian Malartic) à $5,8 \times 10^9$ L, IAMGOLD Corp. (mines Doyon et Mouska) à $3,8 \times 10^9$ L et Mines Agnico Eagle Ltée. (mines Laronde, Goldex et Lapa) à $3,4 \times 10^9$ L. On recense finalement six compagnies minières dont les prélèvements d'eau ont été plus modestes (Mines Richmond Inc. à 784×10^6 L, QMX Gold Corp. à 620×10^6 L, Québec Lithium Inc. à 590×10^6 L, Wesdome Gold Mines Ltd. à 223×10^6 L, Century Mining Corp. à 57×10^6 L et Ressources Métanor Inc. à 90×10^3 L), la scierie d'Industries Norbord Inc. (7×10^6 L) ainsi que les trois seuls commerces recensés cette année-là en vertu du RDPE : Eaux Vives Water Inc. (253×10^6 L) (le seul embouteilleur de la région qui n'est pas desservi par aqueduc), le Centre de plein-air du Mont Kanasuta Inc. (65×10^6 L) et le Club Sport Belvédère Inc. (62×10^6 L).

Le portrait quantitatif de la consommation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue, bien qu'il ne soit pas complètement homogène, est donc très largement dominé par trois secteurs industriels, d'abord les pâtes et papiers (53×10^9 L; 57% des grands prélèvements régionaux de 2013), ensuite l'extraction de minerais (15×10^9 L; 17% des grands prélèvements régionaux de 2013) et finalement la métallurgie (9×10^9 L; 9% des grands prélèvements régionaux de 2013) (figure 4).

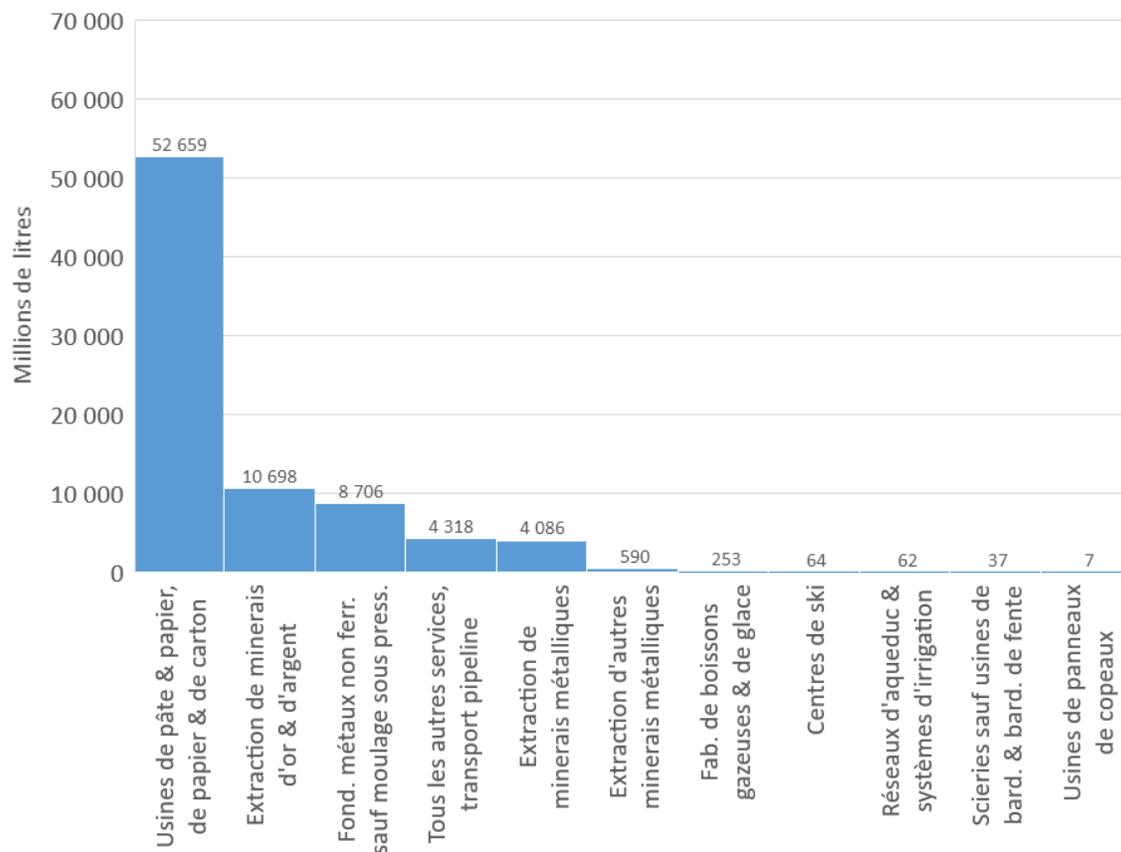


Figure 4 : Distribution par secteurs d'activités des prélèvements privés d'eau >75 m³/j répertoriés en vertu du Q-2, r.14 en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013

Source : SESAT, 2019

Il est probable que ces proportions sectorielles soient à peu près maintenues en 2020 avec une légère augmentation du secteur de l'extraction de minerais. Avec la fermeture des mines Doyon et Mouska, IAMGOLD Corp. est certainement un préleveur moins important qu'il ne l'était à l'époque, mais en contrepartie, de nouvelles mines, Elder (Mines Abcourt inc.), Beaufor (Corporation Aurifère Monarques) et Lamaque (Eldorado Gold Corporation), sont depuis entrées en exploitation. Pour ce qui est des mines toujours en opération depuis 2013, la consommation d'eau tend à augmenter à chaque année successive de la phase d'exploitation en raison des volumes associés au dénoyage d'une mine de plus en plus profonde (particulièrement pour les fosses à ciel ouvert), puis à chuter au début de la phase de restauration avec l'arrêt des pompes. À ce titre, la consommation d'eau de la mine Canadian Malartic (Canadian Malartic GP) a certainement augmentée depuis 2013 et en 2020 se classerait toujours au premier rang de ce secteur industriel.

Les plus grands consommateurs industriels de la région, l'usine de Tembec Inc. à Témiscaming, la Fonderie Horne de Glencore Canada Corp. à Rouyn-Noranda et l'usine de Produits forestiers Résolu Canada Inc. à Amos, se sont naturellement orientés vers des prises d'eau de surface (figure 5), là où une prise d'eau souterraine, même dans un aquifère granulaire local de grand volume, n'aurait probablement pas permis de répondre pleinement au besoin. Le secteur minier

demeure de très loin le principal préleveur d'eau souterraine, consommation principalement attribuable aux débits d'exhaure nécessaires pour maintenir le fonds des excavations à sec. Les taux de recirculation de l'eau étant très élevés dans ce secteur industriel, il n'est pas rare qu'une proportion importante des débits d'exhaure soit pompée, acheminée, stockée puis traitée avant rejet dans l'effluent final, sans entrer à proprement parler dans le processus de production.

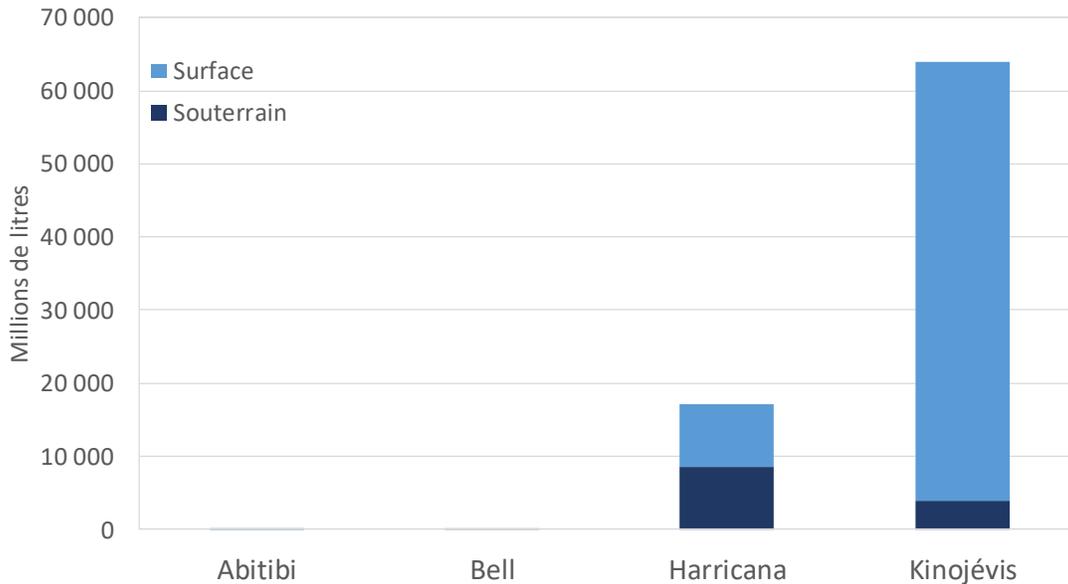


Figure 5 : Distribution par bassin versant des prélèvements privés d'eau >75 m³/j répertoriés en vertu du Q-2, r.14 en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013
 Source : SESAT, 2019

En répartissant ces prélèvements selon les territoires drainés par les quatre principales rivières de la région, on répertorie très peu de grands prélèvements privés dans les bassins versants des rivières Abitibi et Bell (5 et 3 respectivement). Le bassin versant de la rivière Harricana compte deux fois plus de grands prélèvements que celui de la rivière Kinojévis (29 versus 15 respectivement). Mais en termes de débits cumulatifs, avec les deux plus grands prélèvements recensés en région, c'est le bassin versant de la rivière Kinojévis qui est dans l'ensemble le plus sollicité et de loin. Dans l'ensemble du secteur privé, pour dix litres prélevés en région en 2013, huit provenaient de ce bassin (ou sept sur dix si on inclut les grands prélèvements publics).

4.2 Industries et commerces approvisionnés par aqueduc

L'annexe 5 présente le répertoire régional, très préliminaire, des grands consommateurs d'eau commerciaux et industriels recensés sur aqueduc municipal. Huit municipalités, Barraute, Gallichan, La Sarre, Lorrainville, Notre-Dame-du-Nord, St-Édouard-de-Fabre, St-Eugène-de-Guigues et St-Lambert, n'ont pas donné suite à nos demandes répétées d'information et la plupart des municipalités répondantes ont dû fournir des estimations en l'absence de mesures précises. La mise en œuvre de la SQEEP devrait venir réduire, au cours des prochaines années, le

manque chronique de connaissances qui caractérise les usages industriels et commerciaux d'eau municipale distribuée par aqueduc. Dans l'intervalle, c'est donc avec beaucoup de réserve que doivent être interprétés les résultats de ce recensement.

Nous avons recensé une centaine d'utilisateurs industriels ou commerciaux approvisionnés en eau par aqueduc municipal dont la consommation dépasse les vingt mètres cubes par jour. La frange la plus solide de ce répertoire est constituée de quatorze consommateurs de plus de soixante-quinze mètres cubes par jour, dont les débits ont tous été mesurés par compteur d'eau. Contrairement aux commerces et industries disposant de leurs propres prises d'eau (abordés à la section précédente), que l'on pouvait regrouper en un très petit nombre de secteurs industriels, les entreprises reliées aux réseaux d'aqueduc forment un ensemble beaucoup plus varié : Deux « Industrie du bois » et une « Résidence personnes âgées » à Amos, une « Industrie » à Béarn, une « Industrie de transformation alimentaire » à Angliers, un « Club de golf » et une « Exploitation minière » à Malartic, une « Mine » à Rouyn-Noranda, une « Usine de cogénération », un « Chemin de fer », et un commerce d'« Embouteillage » à Senneterre et finalement, deux « Industries » et un « Laboratoire » à Val-d'Or.

Il va sans dire qu'il sera très pertinent de reprendre cet exercice de recensement dans cinq à dix ans.

5 CRÉNEAU ACCORD RESSOURCE HYDRIQUE

La démarche d'Action concertée de coopération régionale de développement (ACCORD) du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) vise à construire un système régional compétitif sur les plans nord-américain et mondial par l'identification et le développement de créneaux d'excellence.

La première étape pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue fut l'établissement d'une entente de principe avec le gouvernement du Québec et la Société générale de financement (SGF), sur la sélection de filières industrielles. Cette entente fut signée en novembre 2002 et avait notamment pour objet d'identifier les créneaux d'excellence pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dont: les *Technos-mines souterraines* et les *Systèmes de construction en bois* comme créneaux «leaders», le créneau *Agriculture nordique axée sur la production bovine*, créneau «en émergence», et enfin le créneau *Valorisation des ressources hydriques*, créneau «en évaluation». Bien que l'entente fasse référence aux ressources hydriques, il était convenu que cette appellation générique désignait spécifiquement l'eau souterraine issue de dépôts fluvio-glaciaires (eskers et moraines). L'inclusion du créneau *Valorisation des ressources hydriques* dans la catégorie « en évaluation » avait pour objectif d'explorer la mise en place du créneau pour lequel le potentiel de développement n'avait pas encore été établi.

En 2007, le comité régional ACCORD a tracé le portrait du système productif des ressources hydriques du Québec²⁰. En 2010, le Centre d'Aide au développement technologique (CADT) de l'Abitibi-Témiscamingue a mandaté la firme Zins Beauguesne pour réaliser une Étude d'opportunité de valorisation de l'eau d'esker²¹. L'objectif principal de cette étude était de : « *Développer une compréhension actualisée et prospective des opportunités et des tendances, permettant de disposer d'une vision de développement économique où l'accès à une eau naturelle de qualité représente un facteur stratégique, et ce, tout en respectant les principes du développement durable.* »

Le comité régional ACCORD n'a pas à ce jour entamé de démarche de planification stratégique pour le créneau *Valorisation des ressources hydriques*. Bien que ce créneau constitue un domaine de recherche structurée, principalement axé sur le développement de la connaissance, la conservation de la ressource et la protection de l'environnement, le comité estime que l'absence d'une masse critique d'entreprises et d'un potentiel d'affaires à l'exportation internationale l'empêche de se qualifier à titre de créneau économique. Néanmoins, considérant l'importance des enjeux liés à l'eau souterraine, le comité régional ACCORD est d'avis que le milieu doit continuer de soutenir cette filière à l'extérieur de la démarche ACCORD.

²⁰ Centre d'aide au développement technologique de l'Abitibi-Témiscamingue. 2007. *Portrait du système productif « Ressources hydriques » du Québec*. 89 p.

²¹ Zins Beauguesne et associés. 2010. *Étude d'opportunités de valorisation de l'eau d'esker – Rapport final*. 94 p.

6 GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

6.1 Revue de presse régionale

Nous avons réalisé une revue de presse des articles abordant l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue de 2007 à 2018 (annexe 6). Certaines précisions doivent d'abord être apportées :

- Conformément au mandat abordé, seuls les articles traitant de l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue ont été recensés. Est donc exclue d'emblée la couverture médiatique traitant :
 - De l'exploitation commerciale et industrielle de l'eau hors région;
 - Des mesures de protection mises de l'avant notamment par la SESAT, les OBV et le CREAT;
 - D'impacts environnementaux documentés ou suspectés;
 - D'eau potable.
- Nous n'avons pas recensé tous les articles formant une grappe médiatique autour d'un seul et même évènement, mais plutôt sélectionné un seul article jugé représentatif par évènement.

Au total, quarante articles ont été recensés, mais au net seul un très petit nombre de thématiques ont été abordées. La couverture médiatique des onze dernières années a été très fortement polarisée autour des activités de l'usine d'embouteillage ESKA Inc. [précédemment Eaux Vives Water Inc.] à St-Mathieu-d'Harricana. Dix-neuf articles ont couvert les activités de cet embouteilleur, essentiellement son processus de production, sa publicité et sa mise en marché. La période 2009-2010 a également été occupée par les tensions entre la compagnie et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) au sujet de la constitution d'un syndicat. Plus récemment, en février 2017, le déplacement d'une ligne d'embouteillage à Montréal a suscité la controverse.

Trois autres articles 2017-2018 ont également abordé la question de l'embouteillage, à Malartic et Senneterre cette fois. Ces deux embouteilleurs étant desservis par aqueduc municipal, le taux de taxation a été abordé. Dans le cas du Groupe Eau Mondiale Vd Inc., l'exportation de la totalité de sa production vers la Chine soulève des questions. Six autres articles sont consacrés aux activités de l'ancienne entreprise brassicole amossoise Belgh Brass.

L'exploitation d'eau souterraine dans un cadre de développement minier a été abordée de façon plus marginale, notamment en lien avec les projets Canadian Malartic de la Corporation minière Osisko à Malartic et le projet Dumont de Royal Nickel Corporation à Launay. En 2010-2011, les consultations précédant l'entrée en vigueur du RREUE ont également été abordées par la presse régionale, notamment le positionnement de la Conférence régionale des élus qui insistait sur l'importance d'un retour des redevances perçues dans les régions où elles ont été

prélevées. La campagne touristique « *D'Amour et d'eau pure* » de la MRC d'Abitibi a aussi été répertoriée à quelques reprises.

Finalement, des articles isolés ont été recensés quant au mécontentement des propriétaires de commerces de la municipalité d'Angliers vis-à-vis la mauvaise qualité de l'eau fournie par l'aqueduc municipal et le positionnement de la Chambre de commerce et d'industrie du centre-Abitibi en faveur des retombées locales pour l'utilisation de l'eau d'esker.

6.2 Plans directeurs de l'eau des OBV

Les quarante organismes de bassins versants (OBV) du Québec sont mandatés par le gouvernement du Québec pour élaborer, mettre à jour, promouvoir et suivre la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau (PDE) (Loi sur l'eau, article 13.3), c'est-à-dire établir une planification concertée de l'eau à l'échelle de bassins versants, avec tous les acteurs impliqués et d'en assurer le suivi. Cette planification concerne tant l'eau de surface que l'eau souterraine. En Abitibi-Témiscamingue, l'essentiel du territoire régional est couvert par deux OBV : l'OBVAJ et l'OBVT.

Les plans d'action de leurs PDE respectifs abordent tous deux les enjeux de l'impact du secteur agricole sur la qualité de l'eau en aval ainsi que l'impact de la gestion des barrages sur le niveau d'eau de certains plans d'eau, lacs et réservoirs de la région, particulièrement en situation transfrontalière avec l'Ontario. En lien à la notion d'utilisation industrielle ou commerciale de l'eau, l'OBVT endosse également l'un des objectifs spécifiques de la SQEEP (« *Action 107 Compléter l'installation des compteurs d'eau dans les ICI (industries, commerces et institutions) qui n'en sont pas pourvus [Ville de Rouyn-Noranda; [Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire] MAMROT; Municipalités concernées* ») ainsi que les trois actions « non planifiées, mais envisageables » suivantes (toutes répertoriées sous l'enjeu générique « *Quantité d'eau* ») :

- Action 108 Évaluer la pression que font les puits individuels et collectifs sur les aquifères, évaluer la capacité de support de ceux-ci et gérer les nouvelles prises d'eau en conséquence [SESAT; Groupe de recherche sur les eaux souterraines (GRES) (UQAT)];
- Action 113 Mener une campagne afin de promouvoir et diffuser les bonnes pratiques minières et industrielles en terme de gestion de l'eau [OBVT; AMQ];
- Action 122 Élaborer un guide d'analyse des projets miniers en terme de gestion de l'eau [SESAT; OBVT]

6.3 Acceptabilité sociale

L'acceptabilité sociale est un concept glissant et à définitions multiples qui semble davantage relever du domaine politique que de l'exercice de la mission de l'État. Ce concept semble directement lié au manque de confiance du public en la capacité de l'État de remplir sa mission (parfois alimenté par une méconnaissance de cette mission et de ses limites). Il est également

possible, jusqu'à un certain point, de le relier au manque de retombées concrètes de la Loi sur le Développement durable (D-8.1.1) de 2006.

Le gouvernement du Québec n'a pas, à ce jour, établi sa définition législative de l'acceptabilité sociale, ni ses unités de mesure, ni ce qui constitue une acceptabilité sociale suffisante. À défaut d'une définition officielle, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), dans le cadre de sa consultation nationale de 2016 sur le concept, a avancé la définition suivante :

« L'acceptabilité sociale est essentiellement la résultante d'un processus de consultation dans lequel promoteur, élus, organismes, groupes et citoyens discutent ensemble sur les conditions permettant la réalisation ou non d'un projet de développement »²².

Cette définition demeure très vague. Au cours des dernières années, le flou a été entretenu par tous les paliers de gouvernement et certains élus qui ont légitimé le concept en s'y référant fréquemment sans jamais le définir en termes juridiques, ce qui laisse une porte ouverte à l'arbitraire et constitue une menace potentielle à la primauté du droit. Ceci étant, dans le contexte actuel, certaines préoccupations publiques apparentées au concept d'acceptabilité sociale peuvent mener directement à un besoin pour des propositions régionales de gouvernance pour l'exploitation industrielle ou commerciale de l'eau.

En Abitibi-Témiscamingue, l'acceptabilité sociale a peu à voir avec les débits de prélèvement d'eau et semble plutôt liée au type d'usage qui en est fait, au tout premier chef selon notre revue de presse régionale, le secteur de l'embouteillage. De leurs côtés, les deux principaux secteurs industriels de la région, le secteur minier et le secteur forestier, s'accommodent différemment de ces nouvelles attentes.

La réforme 2013 du régime forestier, bien qu'imparfaite, prévoit un processus de consultation préalable encadrant la planification forestière qui semble, jusqu'ici, assez bien fonctionner. Ces consultations se font sur l'ensemble du territoire public et sont présidées par l'État. En contrepartie, pour ce qui est de l'industrie minière, l'abrupte réalité de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1) (LAU) dénature complètement toute initiative d'acceptabilité sociale dans le cadre du développement d'un projet minier, indépendamment de la bonne foi du promoteur :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines »

Cela signifie que le gouvernement municipal ne peut encadrer le développement minier. L'exercice d'acceptabilité sociale consiste alors à substituer au processus démocratique local, souvent imparfait, mais du moins transversal et imputable, un processus décisionnel alternatif, projet par projet, rythmé par les découvertes de gisements exploitables, fortement tronqué par le cadre légal et présidé par le promoteur.

²² Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. 2016. *Orientations du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en matière d'acceptabilité sociale* : livre vert. 30 p.

En 2016, dans une tentative pour structurer le concept, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a lancé un Chantier national sur l'acceptabilité sociale. L'exercice esquivaient d'emblée le problème fondamental de définition du concept et abordait directement l'objectif d'adapter les pratiques du ministère afin d'y répondre. Le livre vert qui en résulta établit les cinq orientations suivantes pour le MERN :

1. Mieux faire connaître les rôles et les responsabilités du MERN en matière de planification et de gestion du territoire;
2. Rendre plus transparents et plus participatifs les mécanismes de planification et de conciliation des usages dans les plans d'affectation du territoire public (PATP) et les actualiser;
3. Assurer la mise en place de processus prévisibles d'information et de consultation à toutes les étapes d'un projet;
4. Favoriser un partage des bénéfices des projets de développement énergétique et minier avec les communautés d'accueil;
5. Renforcer la capacité d'analyse du MERN sur les impacts, les retombées économiques et les répercussions des projets en assurant la prise en compte des facteurs d'acceptabilité sociale.

Au moins une de ces orientations est présentement en sérieuse difficulté en région. Le PATP d'Abitibi-Témiscamingue aurait effectivement le potentiel de structurer et systématiser l'intégration du concept d'acceptabilité sociale dans le développement des ressources et du territoire²³. À titre d'exemples, huit territoires d'eskers et de moraines aquifères s'y voient conférer l'intention gouvernementale d'« *Utiliser le territoire et les ressources en assurant la conservation de la qualité de l'eau souterraine pour la consommation humaine* » et cinq territoires « bassin versant », correspondant aux aires d'alimentation de cinq prises d'eau municipales de surface, d'« *Utiliser prioritairement le territoire à des fins de source d'eau potable en assurant la qualité de l'eau* ».

Mais son premier bilan de mise en œuvre, publié non pas deux ans après son entrée en vigueur tel que planifié, mais bien au bout sept ans, est extrêmement décevant²⁴. Les résultats de l'exercice de mise en œuvre et/ou de reddition de comptes par les ministères et organismes gouvernementaux responsables de sa mise en œuvre sont très limités et le PATP de l'Abitibi-Témiscamingue semble en voie de devenir très rapidement obsolète.

[Ministères et organismes du gouvernement responsables de la mise en œuvre du PATP] Respecter les intentions gouvernementales adoptées au sein du PATP via une mise en œuvre conséquente et une reddition de comptes détaillée dans leurs domaines d'activités respectifs.

²³ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2012. *Plan d'affectation du territoire public. Région de l'Abitibi-Témiscamingue*. 690 p.

²⁴ Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. 2019. *Bilan du suivi biennal du Plan d'affectation du territoire public – Abitibi-Témiscamingue*. 36 p. + annexes

Parallèlement aux travaux du chantier sur l'acceptabilité sociale du MERN, le flou entourant la définition du concept d'acceptabilité sociale s'est également incarné de façon beaucoup plus concrète dans l'affaire *Ressources Strateco Inc. c. Procureure générale du Québec*. La Cour supérieure du Québec (2017) et plus récemment la Cour d'appel (2020) ont rejeté une requête de près de 200 millions de dollars en dommages-intérêts et dommages punitifs de Ressource Strateco Inc. faisant suite à la décision du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de l'époque de ne pas lui délivrer un certificat d'autorisation pour procéder à la phase d'exploration avancée souterraine du projet minier d'uranium Matoush. Ce refus était motivé principalement par l'absence d'acceptabilité sociale, selon l'évaluation du ministre.

La Cour concluait que même si la LQE « *ne réfère pas au milieu social, encore là l'acceptabilité sociale doit être considérée* ». D'autre part, bien que la décision du ministre de l'époque se soit appuyée sur une définition de l'acceptabilité sociale qui n'était enchâssée dans aucun texte législatif, la Cour jugeait qu'il s'agissait là d'un usage raisonnable du pouvoir discrétionnaire du ministre.

Ce jugement est venu accentuer la pression sur le MERN afin qu'il apporte des suites concrètes à ses cinq orientations. À ce jour, le ministère n'a pas modifié le cadre d'autorisation environnementale, du moins pas au niveau législatif. Il promeut plutôt un ensemble d'outils d'aménagement applicables aux projets de mise en valeur des ressources minérales et énergétiques, notamment : PATP, définition de territoires incompatibles avec l'activité minière (Loi sur les mines, art. 304.1), guide de bonnes pratiques pour la mise en place de comités de suivi, retour en région des redevances via le *Pacte fiscal Québec-Municipalités* et la mise en place du nouveau *Bureau de coordination des projets majeurs et d'analyse des retombées économiques*.

6.4 Fonds régional eau

Suite à la compilation du bilan régional du régime de redevances sur l'eau depuis son instauration et au vu du faible retour des sommes générées en région (section 3.1.6), la SESAT a formé en 2018 un comité de travail dont le mandat est d'évaluer 1) l'à-propos et 2) la méthodologie d'instauration d'un éventuel Fonds régional pour l'eau. Ce comité s'est appuyé sur les exercices de réflexion préalable de la *Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources*²⁵, ainsi que sur les travaux plus récents de la Conférence régionale des élus pour l'instauration de fonds régionaux miniers, bien que le retour régional des redevances minières se soit au final plutôt opérationnalisé via l'*Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019*²⁶ (depuis renouvelé sous forme bonifiée dans le *Pacte fiscal Québec-Municipalités 2020-2024*).

²⁵ Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources. 2003. *Rapport et plan d'action*. 99 p.

²⁶ Gouvernement du Québec. 2015. *Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019*. 8 p.

Tel que prévu par le RREUE, les sommes générées par le régime de redevance sur l'eau doivent être employées pour la gouvernance de l'eau et à ce titre, le comité estime que le besoin de gouvernance d'échelle régionale est justifié, notamment compte tenu des caractéristiques géomorphologiques suivantes :

- Région traversée par la ligne de partage des eaux continentale;
- Présence d'eskers et de moraines aquifères;
- Présence d'une enclave argileuse sur la majorité du territoire qui confine les aquifères sous-jacents, mais qui entrave aussi le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

En janvier 2020, les travaux du comité sont toujours en cours.

6.5 Projet de Parc thématique de la ressource hydrique de Tourisme Amos Harricana

Le 16 mai 2017, Tourisme Amos-Harricana annonçait la mise en chantier de son projet de *Parc thématique de la ressource hydrique*. Le projet consiste à mettre en valeur le potentiel touristique de la MRC d'Abitibi à travers ses ressources hydriques, eaux de surface et eaux souterraines. Plusieurs volets sont prévus : circuits de fontaines artistiques, de ponts couverts et du patrimoine religieux, randonnées sur rivières, croisières sur l'Harricana, randonnées sur esker, visite de l'usine ESKA Inc. et charte de l'eau. Le projet est appuyé par la Ville d'Amos, Tourisme Abitibi-Témiscamingue et le Centre Mondial d'Excellence des Destinations et bien que le montage financier ne soit pas encore complété, ESKA Inc. s'est déjà engagée à y contribuer.

6.6 Protocole d'intendance de l'eau de l'Association minière du Canada

Dans le cadre de l'initiative élargie « *Vers le développement minier durable^{MD}* », une initiative globale à laquelle adhèrent les associations minières de nombreux pays dont la Finlande, l'Espagne et le Brésil, l'Association minière du Canada (AMC) est en train de développer un nouveau protocole d'intendance spécifique pour l'eau²⁷. Ce protocole s'inscrit dans la foulée des initiatives institutionnelles de développement durable mises en places par l'ensemble des membres de l'association au cours des dernières années, notamment en Abitibi-Témiscamingue (ex. Canadian Malartic GP, IAMGOLD Corp. et Mines Agnico Eagle Ltée.) et de certaines démarches de certification cotées comme le *Global Reporting Initiative* auquel certaines minières de la région comme Mines Aurizon Ltée. (aujourd'hui Hecla Mining Co.) ont souscrit dans le passé.

Contrairement à ces précédentes démarches qui regroupaient une très grande variété d'indicateurs dont seulement un petit nombre portaient sur l'eau, le protocole d'intendance pour l'eau de l'AMC comporte un grand nombre d'indicateurs plus ou moins contraignants permettant différents niveaux de rendement (cotes) dans quatre secteurs :

- Gouvernance [institutionnelle] de l'eau;

²⁷ Association minière du Canada. 2018. *Vers le développement minier durable^{MD} - Protocole d'intendance de l'eau*. 24 p.

- Gestion de l'eau destinée aux opérations;
- Planification des bassins versants;
- Rendement et production de rapports liés à l'eau.

Le système d'évaluation du rendement comprend des volets de vérification externe et d'examen après vérification qui seront assurés par le *Groupe consultatif des communautés d'intérêt*, un groupe indépendant qui offre des services-conseils à l'industrie minière canadienne.

Les propositions de gouvernance développées dans l'initiative parallèle de la SESAT étant très spécifiques et dans plusieurs cas, directement reliées au cadre de gestion du Québec, on ne retrouve pas d'équivalence, mais plutôt une certaine complémentarité avec les indicateurs qui constituent le protocole d'intendance de l'AMC, conçu et implanté à l'échelle canadienne. Plusieurs éléments intéressants y sont recensés et son application sera très large, car tous les membres de l'AMC (incluant Glencore Canada Corp.) sont tenus d'y adhérer. La région aura intérêt à examiner de près les premiers rapports qui seront publiés (autour de 2021) afin de maximiser les retombées du processus.

6.7 Entrevues ciblées

Afin d'amorcer l'élaboration de propositions de gouvernance régionales pour l'exploitation industrielle ou commerciale de l'eau sur des bases solides, la SESAT a mené au cours de l'année 2019 une série d'entrevues individuelles avec des intervenants du milieu régional qui ont cumulé de l'expérience sur ces questions au fil des ans et qui ont aujourd'hui des opinions documentées et mûries qu'ils ont accepté de partager. Précisons que ces intervenants expriment des positions personnelles qui ne reflètent pas nécessairement les positions officielles de leurs employeurs passés ou présents :

- M. Claude Balleux, ADN-Organisation, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi (2017-présent);
- M. Mathieu Boucher, Glencore Canada Corporation, Professionnel en gestion des eaux;
- Mme Nancy Bendwell, Tembec (1998-2017), Rayonier Advanced Materials Inc. (2017-présent), Surintendante Environnement, site de Témiscaming;
- M. François Gendron, Député d'Abitibi-Ouest (1976-2018), Ministre des Ressources naturelles (1994-1996, 2002-2003), Vice-premier ministre (2012-2014);
- Mme Claudine Giguère, Coordinatrice des programmes, Olymel (2017-présent), Conseillère en agroenvironnement, Coop fédérée (2003-2017);
- M. Pascal Lavoie, Directeur environnement, Mines Agnico-Eagle Ltée.;
- M. Jean-Maurice Matte, Maire de la Ville de Senneterre (2002-présent), Président de la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue (2004-2008, 2013-2015);
- M. Michel McArthur, Vice-président principal, Eska Inc. (2017 - présent)
- M. Martin Roch, Maire de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana (2009-présent), Préfet de la MRC d'Abitibi (2013-2017).

Afin de favoriser des échanges approfondis, nous avons d'emblée proposé à tous les intervenants rencontrés de rapporter leurs propos de façon anonyme. Les notes d'entrevues

sont donc ici regroupées par thèmes plutôt que par intervenant. Le masculin est employé dans tous les cas pour simplifier la lecture.

6.7.1 Du cadre de gestion établi de l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau au Québec

Au niveau municipal, un intervenant rappelle qu'avant d'autoriser l'implantation d'industries à forte consommation d'eau sur aqueduc municipal, une municipalité doit bien documenter sa prise d'eau, tant sa capacité de production que sa vulnérabilité. Il juge que dans le cadre de la mise à jour des études hydrogéologiques prescrite par le RPEP, les municipalités concernées doivent investir les sommes suffisantes afin de garantir la fiabilité des résultats.

Pour ce qui est des prélèvements d'eau commerciaux et industriels non desservis par aqueduc, un intervenant souligne que les pouvoirs réglementaires et décisionnels doivent demeurer au niveau provincial, mais que les MRC devraient davantage être employées comme courroies de transmission de l'information locale. Plusieurs intervenants mentionnent également que les effectifs du MELCC devraient être augmentés pour renforcer l'efficacité du gestionnaire principal de l'eau.

[Gouvernement du Québec] Augmenter les effectifs de la direction régionale du MELCC, notamment afin de renforcer :

- a. L'expertise en hydrogéologie régionale de la direction régionale via l'ouverture d'un poste permanent d'hydrogéologue à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise;
- b. Le contrôle des autorisations de prélèvements d'eau;
- c. Le contrôle des attestations d'assainissement;
- d. L'application du règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14);
- e. L'application du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1);
- f. L'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Pour ce qui est de la gestion des prélèvements d'eau spécifiquement dans les cadres industriels des mines, de la métallurgie et des pâtes et papiers, on souligne que les effluents liquides sont assujettis à des exigences de suivi, que ce soit par un certificat d'autorisation délivré en vertu de la LQE ou d'une attestation d'assainissement dans le cadre de la PRRI (faisant l'objet d'un suivi tous les cinq ans). Un suivi est également exigé par le gouvernement fédéral. On souligne que bien que les débits de prélèvement soient élevés, le taux de recirculation de l'eau dans le procédé de production l'est également et que les quantités retournées dans l'environnement sont pratiquement équivalentes aux quantités prélevées.

Un intervenant ajoute que pour les projets miniers assujettis à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RREEIECP), lorsqu'on anticipe un impact du cône de rabattement sur certains puits, l'élaboration d'un guide d'échantillonnage

des puits et de compensations éventuelles est un prérequis inscrit au décret. Un intervenant estime que les exigences environnementales du secteur minier sont souvent plus élevées que pour d'autres secteurs. Par exemple, le critère d'azote ammoniacal des effluents miniers serait plus contraignant que celui du milieu municipal. L'intervenant cite également l'exemple de la mine La Ronde, où l'effluent rejeté dans le lac Preissac serait plus propre que l'eau brute prélevée dans le lac Chassignolle.

6.7.2 Des initiatives de gouvernance de l'eau déjà en cours en Abitibi-Témiscamingue

Trois intervenants soulignent que leurs entreprises respectives ont pris d'importantes initiatives de gouvernance afin d'améliorer leur utilisation d'eau. L'une a élaboré et mis en œuvre, avec les intervenants locaux, un programme de suivi de l'eau de surface et de l'eau souterraine en aval de ses activités et réalisé une étude géotechnique locale sur un site industriel planifié à proximité d'une moraine aquifère. L'autre a réalisé un gros investissement en 2006 pour diminuer ses rejets d'eaux de procédé. Ces dernières années, quelques projets d'optimisation subventionnés par le Fonds Vert visant principalement à réduire les émissions de GES ont également permis indirectement de réduire la consommation d'eau. La troisième entreprise a instauré sur sa propriété une gestion de l'eau par bassin versant et tend à réduire sa consommation notamment par la récupération d'eau de pluie et un fort taux de recirculation. Les trois intervenants précisent chacun que d'autres mesures importantes de réduction de la consommation pourraient être instaurées au cours des prochaines années. Aucune de ces actions n'était prescrite par le cadre légal en général ou les certificats d'autorisation spécifiquement.

De plus, deux intervenants soulignent qu'une gouvernance institutionnelle est en cours d'instauration dans le secteur industriel des mines et métaux. L'Association minière du Canada et l'Association Minière du Québec ont déjà approuvé un protocole sectoriel sur l'eau.

Trois intervenants ont abordé le rôle de l'acquisition de connaissances dans la gouvernance régionale de l'eau. L'un, en se référant à la faible qualité de certaines études hydrogéologiques passées d'approvisionnements municipaux en eau potable, estime qu'il faudrait resserrer les règles d'imputabilité pour les ingénieurs et géologues qui signent les études hydrogéologiques. L'autre se dit déçu du manque d'implication des scientifiques de l'UQAT dans les dossiers régionaux et cite en exemple les chantiers spécifiques sur le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Il rappelle que l'UQAT existe parce qu'elle a été voulue par la région et qu'elle ne doit pas tenter d'imiter les universités dans les grands centres, mais plutôt se développer selon les particularités et besoins de la région. Le troisième intervenant souligne que son entreprise est partenaire d'une Chaire industrielle avec l'UQAT qui mène présentement des recherches appliquées qui s'inscrivent dans la gouvernance institutionnelle de l'entreprise.

Au niveau des organismes spécifiquement dédiés à la gouvernance de l'eau de la région, un intervenant estime que la SESAT n'est pas suffisamment à l'avant-garde et qu'après douze années d'existence elle devrait être beaucoup plus présente. En revanche, un intervenant du secteur privé souligne que les actions de gouvernance de son entreprise ont été facilitées par la

présence d'un OBV sur place et ses travaux préalables d'identification des manques de connaissances à l'échelle de son bassin versant.

6.7.3 De l'à-propos d'un cadre régional de gouvernance de l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau

La majorité des intervenants estime que la mise en place d'un *Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue* est possible et souhaitable. Les intervenants jugent que les citoyens ont des craintes par rapport à l'exploitation commerciale et industrielle de l'eau et qu'ils ne font pas confiance à l'État pour bien la gérer.

Un intervenant souligne que la multiplication de ces initiatives de gouvernance (institutionnelle, sectorielle, OBV, etc.), en plus des exigences de base du cadre de gestion, peut apporter une lourdeur à certaines entreprises et souligne que l'adhésion à un tel cadre serait favorisée par des propositions de gouvernance claires, qui pourraient comprendre des grilles de pointage.

On souligne que si ces propositions sont préalablement adoptées par la municipalité-hôte, l'entreprise qui y souscrit à son tour se procurerait une paix sociale qui a une valeur de marché. Certaines pistes sont proposées :

- Faire le lien avec le développement durable, car plusieurs entreprises ont déjà ce souci;
- Calibrer les propositions selon le type d'usage et cibler particulièrement les industries et commerces qui dégradent la qualité de l'eau;
- Que les municipalités signataires puissent se garder une marge de manœuvre pour le cas par cas;
- Solliciter l'appui des chambres de commerce et des MRC pour les propositions de modifications réglementaires.

Le seul avis discordant recensé vient d'un intervenant industriel qui juge qu'il y a peu de pertinence pour des propositions de gouvernance de l'eau additionnelles dans son secteur industriel spécifique. Sans être fondamentalement contre, il considère que son secteur industriel est fermement encadré et qu'il prend déjà des initiatives de gouvernance significatives allant bien au-delà du cadre légal.

6.7.4 Des transferts massifs d'eau entre bassins versants distincts

Seuls deux intervenants se sont prononcés sur ce thème et tous deux estiment que les règles de transferts massifs d'eau hors bassin devraient être uniformes partout au Québec *a fortiori* dans un contexte de changements climatiques.

6.7.5 Du caractère public des informations relatives aux grands prélèvements d'eau

Les intervenants provenant du secteur public sont tous d'avis que les informations relatives aux grands prélèvements d'eau devraient être publiques. On souligne que les municipalités sont pour leur part tenues de pouvoir fournir sur demande les informations relatives aux grands prélèvements industriels et commerciaux approvisionnés par aqueduc municipal. D'autre part, l'emplacement et les débits de prélèvement des grands préleveurs d'eau propriétaires de leurs propres puits est une information essentielle pour une municipalité dans le cadre de ses fonctions de base (urbanisme et réglementation).

Au niveau des intervenants provenant du secteur privé, les positions sont plus variées. Certains sont d'avis que, l'eau étant une ressource commune, l'information relative aux prélèvements devrait être publique. Deux intervenants mentionnent que leurs entreprises respectives procèdent déjà d'emblée à l'auto-déclaration de leurs prélèvements.

Un intervenant anticipe qu'une diffusion instantanée de l'information pourrait poser problème, car un lien pourrait alors être établi avec le volume de production, mais qu'avec le délai actuel de compilation de l'information par le MELCC, cela ne pose pas vraiment problème. L'intervenant estime même que la disponibilité de l'information à large échelle en incluant d'autres entreprises du même secteur industriel, permettrait à son entreprise de se comparer ce qui pourrait constituer un important outil d'aide à la décision.

Un intervenant estime plutôt que le caractère privé de ces informations a une certaine validité. Dans le cas spécifique de son entreprise, qui est un grand consommateur d'eau, l'intervenant souligne qu'il serait important que ses débits de prélèvements, s'ils sont publiés, le soient en comparaison à ceux d'autres entreprises du même secteur industriel afin que l'information soit bien mise en contexte.

Un autre intervenant va plus loin et estime que ces informations pourraient être diffusées sur demande à des gens qui ont l'expertise ou les connaissances pour utiliser cette donnée dans un contexte précis, mais qu'il ne voit pas d'intérêt à les rendre d'emblée publiques. Il rappelle en outre que toute entreprise a intérêt à bien gérer sa consommation d'eau, car le gaspillage entraîne des coûts additionnels importants.

6.7.6 Du régime québécois de redevances sur l'eau

Tous les intervenants jugent que le régime des redevances sur l'eau du Québec est pertinent, mais les positions varient fortement quant au détail de son application.

Pour ce qui est de l'objectif de départ du régime de redevance, un intervenant se questionne s'il s'agit d'un instrument de réduction de la consommation d'eau dans certains secteurs spécifiques ou plutôt d'une simple taxe destinée à augmenter les revenus de l'État. Dans ce dernier cas, l'intervenant estime que celle-ci peut être légitime, mais que tous les secteurs d'utilisation devraient alors être assujettis (et que le seuil d'assujettissement, actuellement fixé à soixante-quinze mètres cubes par jour, devrait potentiellement être abaissé) afin d'appliquer équitablement le principe d'utilisateur-payeur.

Ensuite, pour ce qui est des secteurs industriels et commerciaux assujettis, un autre intervenant estime que le secteur agricole devrait continuer d'être exclu du régime des redevances sur l'eau afin de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises agricoles québécoises sur le marché mondial. L'intervenant souligne en outre qu'il est probable qu'aucune entreprise agricole de la région n'atteigne présentement le seuil d'assujettissement de soixante-quinze mètres cubes par jour. Le facteur discriminant principal (hormis la taille de l'entreprise) serait l'irrigation des terres, qui n'est pas pratiquée en région, mais qui est beaucoup plus prévalente dans le sud de la province.

Quant à l'impact du régime de redevance sur la compétitivité d'entreprise, deux intervenants privés estiment que le régime de redevance n'est pas suffisamment important pour avoir eu un impact significatif depuis dix ans sur la gestion de l'eau de leurs entreprises respectives et que ce sont plutôt les coûts d'opération reliés à l'eau (prélèvement, adduction, chauffage, traitement, etc.) qui constituent le principal incitatif à réduire les débits de consommation. Ces deux intervenants estiment en outre que bien que la redevance payée sur l'eau employée dans les procédés de production constitue des frais additionnels, il ne s'agit pas de frais nuisant à la compétitivité de l'entreprise de façon significative, notamment avec des concurrents hors Québec qui ne sont pas assujettis au régime de redevance.

Un intervenant a formulé la proposition de moduler le régime de redevance selon le lieu de seconde transformation i.e. d'appliquer un taux de redevance supérieur aux entreprises qui transportent l'eau prélevée sur de grandes distances (définies par bassin versant, par MRC, et/ou selon un rayon fixe) et qui effectuent leur seconde transformation loin du lieu de prélèvement.

Sur l'emploi des sommes générées par le régime de redevance, tous les intervenants qui ont abordé ce sujet estiment que ces sommes doivent revenir d'une façon ou d'une autre dans les régions où elles ont été perçues. Plusieurs intervenants, dont certains travaillent présentement pour des entreprises assujetties au régime de redevance, se disent surpris et déçus d'apprendre que les sommes générées n'ont pas été réinvesties pour la gouvernance de l'eau dans le bassin versant et dans la région administrative où elles ont été perçues. Un intervenant croyait que ces montants servaient directement à subventionner l'OBV local et la SESAT.

La plupart des intervenants sondés sont généralement favorables à l'instauration d'un fonds régional de l'eau, mais l'un d'entre eux préférerait que ces sommes soient plutôt inscrites de façon standard au Pacte fiscal Québec-Municipalités. Il estime qu'un retour approprié des sommes générées en région doit passer par une solidarité nationale et il cite en exemple l'échec des démarches passées pour l'instauration de fonds régionaux basés sur les redevances forestières et minières.

Finalement, un intervenant est d'emblée résolument contre les fonds régionaux de redevances sur les ressources naturelles (forestières, minières et hydriques). Il rappelle que les ressources naturelles appartiennent à l'État, dont la mission est de créer de la richesse pour soutenir le panier de services et ainsi assurer de l'équité et de la solidarité. Selon cet intervenant, ce qu'une région recevrait via un fonds régional de redevances, elle le recevra en moins du Fonds consolidé du revenu du Québec. L'intervenant précise que l'Abitibi-Témiscamingue reçoit déjà davantage de ce fonds que ce qu'elle y contribue.

[Conférence des préfets] Assurer un retour régional significatif des redevances perçues en région et destinées à la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue via l'instauration d'un Fonds régional eau.

6.7.7 Du commerce de l'eau embouteillée

Cinq des intervenants rencontrés ont abordé le thème du commerce de l'eau embouteillée. L'un d'eux déplore d'ailleurs que l'exploitation commerciale et industrielle de l'eau en Abitibi-Témiscamingue manque de créativité et qu'il n'y ait que l'embouteillage qui mette en valeur la haute qualité de l'eau souterraine des aquifères granulaires régionaux. Les intervenants ont d'abord formulé certaines suggestions afin de favoriser la collaboration avec le milieu local :

- Deux intervenants estiment d'emblée que le débat sur l'embouteillage devrait être centré sur le choix du consommateur plutôt que sur les commerçants et que ceux-ci devraient être plus sensibilisés au recyclage des bouteilles afin de réduire l'enfouissement de plastique.
- Tous les intervenants estiment qu'il est essentiel de bien s'assurer de la disponibilité de la ressource avant de conférer de nouveaux droits de prélèvement (autorisation du MELCC ou permis de la municipalité pour les embouteilleurs approvisionnés par aqueduc municipal)
- Tout commerce ou industrie disposant de sa propre prise d'eau et dont le produit est destiné à consommation humaine, comme l'eau embouteillée, devrait fournir à la municipalité-hôte l'aire d'alimentation de son prélèvement (ainsi que des projections d'expansion futures le cas échéant). Celle-ci en a besoin pour harmoniser sa planification territoriale (plan d'urbanisme) et pour pouvoir traiter les demandes d'usages concomitants avec les meilleures informations en main;
- À l'inverse, dans le cas des embouteilleurs reliés à un réseau d'aqueduc municipal, on suggère :
 - Que la municipalité s'assure que l'embouteilleur soit muni d'un compteur d'eau et qu'elle applique une taxation proportionnelle à la consommation.
 - Que l'entreprise signe avec la municipalité une entente garantissant qu'en cas de pénurie d'eau, la priorité ira à l'approvisionnement résidentiel (déjà prévu par la LQE dans le cas des embouteilleurs possédant leur propre prise d'eau).

L'exportation à Montréal par la compagnie Eska Inc. d'une partie de ses activités de transformation suscite des réactions variées allant de l'indifférence (pas un enjeu, car l'eau des résurgences en région finit par se retrouver à Montréal de toute façon) à de vives inquiétudes. Un intervenant estime qu'il y a un risque que cette compagnie soit ultérieurement rachetée par une autre qui aurait moins de scrupules à maintenir des emplois en région. Il souligne que les investissements récents ont été faits dans la ligne de production (ce qui peut se déménager), pas dans les infrastructures de l'usine et que plus celles-ci s'usent, plus le coût d'option d'un déménagement de l'usine avec exportation de 100% de l'embouteillage devient selon lui envisageable. Un intervenant souligne d'ailleurs que hors région, les consommateurs ne font pas nécessairement le lien avec les eskers.

Un intervenant explique que la disponibilité du transport est en fait le principal facteur qui limite la croissance de l'entreprise Eska Inc. Le transfert d'une partie de sa production hors région ne revient pas moins cher d'emblée, car les camions-citernes sont vides à l'aller, alors que les remorques qui transportent l'eau embouteillée sont pleines aller-retour (grâce à des collaborations avec des fournisseurs régionaux). Si Eska Inc. peut encore générer un profit, c'est qu'elle a réussi à se positionner comme commerçant de produits haut de gamme, ce qui permet de les vendre à un prix plus élevé. C'est également en raison de ces frais fixes de transport qu'un intervenant estime que le nouvel embouteilleur, Groupe eau mondiale VD Inc., qui exporte la totalité de sa production vers un marché étranger, a peu de chances de réussir son affaire.

Un autre intervenant souligne que l'exportation d'une partie de l'embouteillage d'Eska Inc. s'expliquerait aussi en partie par les taux de cotisation différents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour des usines d'embouteillage de plastique (taux inférieur) ou de verre (taux supérieur), ce qui dans une usine hybride, engendrerait un taux de cotisation artificiellement élevé;

Quatre solutions potentielles sont formulées pour favoriser la transformation locale dans le commerce de l'eau embouteillée :

- Modulation de l'appellation « eau de source » en fonction du délai entre le moment où l'eau est captée et le moment où elle est embouteillée;
- Autorisation d'un seul type de productions de bouteilles, soit en verre soit en plastique mais pas les deux;
- Inscription d'une clause de transformation locale (≈échelle MRC) à l'autorisation ministérielle via une modification réglementaire;
- Modulation du taux de redevance (voir section précédente)

Finalement, un intervenant précise que l'entreprise Eska Inc. serait ouverte à collaborer avec des commerçants locaux afin de développer la deuxième transformation locale, mais qu'elle ne reçoit pas d'offres structurées en ce sens.

[MELCC] Évaluer la pertinence d'introduire des normes plus contraignantes régissant les transferts massifs intra-Québec d'eau non transformée.
--

7 CALIBRATION DU CADRE DE GOUVERNANCE

La SESAT, soucieuse de trouver un équilibre non seulement dans ce mandat particulier, mais aussi dans l'ensemble de ses travaux, a veillé dès sa fondation en 2007 à ce que son propre conseil d'administration reflète la variété, tant géographique que sectorielle, des intérêts recensés en région quant à la gouvernance de l'eau souterraine (voir le détail de sa composition à la section 1). À une époque où la mode est au petit, la SESAT est pilotée par l'un des derniers grands conseils d'administration de la région, fort de ses dix-sept administrateurs. Parce qu'elle a su trouver un équilibre fidèle à la région dans sa composition et son positionnement, elle en retire aujourd'hui d'importants bénéfices sous forme d'une bonne crédibilité et d'un large réseau de collaborateurs.

Ce réseau de collaborateur a largement été mis à contribution dans le présent mandat et outre les neuf intervenants dont les propos ont été formellement répertoriés à la section précédente, plusieurs collaborateurs désirant demeurer non accrédités ont également fait bénéficier la SESAT de leurs connaissances et expériences sur différents thèmes abordés ici. Leurs critiques constructives ont été précieuses et ont permis d'accroître la robustesse de nos propositions.

Afin d'élargir encore davantage l'exercice de calibration, deux forums ponctuels ont été créés afin de tester la viabilité de nos propositions. D'abord, le 2 décembre 2019, l'OBVAJ, l'OBVT, le CREAT et la SESAT ont réuni leurs tables de concertation pour une session de travail conjointe où les propositions de gouvernance de la SESAT ont été présentées, analysées et jugées par trente et une personnes qui œuvrent quotidiennement dans l'aménagement, la gestion et l'utilisation de l'eau de l'Abitibi-Témiscamingue (figure 6).



Figure 6 : Session de travail conjointe des tables de concertation de l'OBVAJ, de l'OBVT, du CREAT et de la SESAT le 2 décembre 2019 à Rouyn-Noranda

Source : SESAT, 2019 (Crédit photo : Mme Cindy Cormier)

Ensuite, entre le 13 décembre 2019 et le 22 janvier 2020, ces mêmes propositions ont fait l'objet d'un sondage en ligne auquel quatre-vingt-un participants ont répondu. À la demande de la première nation Kebaowek, les propositions ont également été traduites en anglais.

Après un examen proposition par proposition, en bilan d'exercice, les participants ont eu à répondre aux deux questions présentées aux figures 7 et 8. Les réponses recueillies dans ces deux forums sont éloquentes et confèrent à la SESAT un degré de confiance élevé dans l'à-propos et la portée de ses propositions:

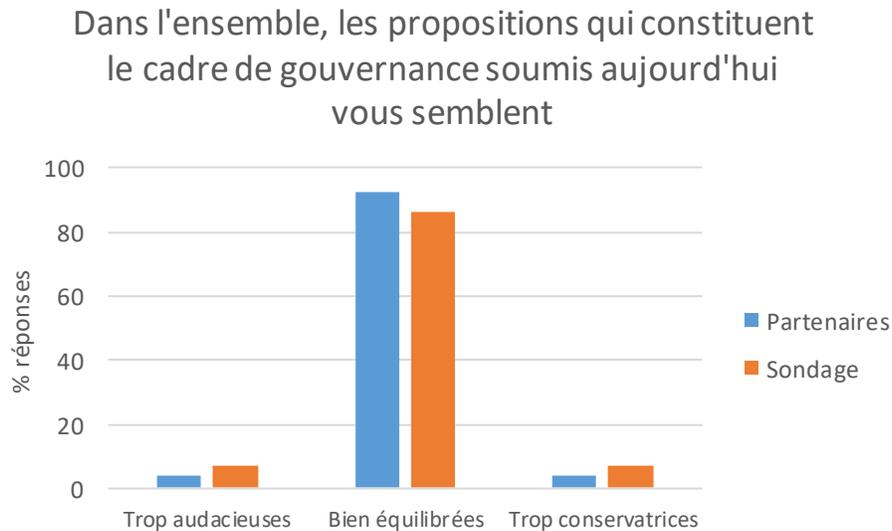


Figure 7 : Résultats compilés par la SESAT lors de son exercice de concertation élargie auprès des quatre principales tables de concertation sur l'eau de la région (Partenaires) et dans le cadre d'un sondage diffusé en ligne entre le 13 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 (Sondage) sur l'équilibre de l'ensemble des propositions constituant son Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue.

Source : SESAT, 2020

Dans l'ensemble, les propositions qui constituent le cadre de gouvernance soumis aujourd'hui vous semblent

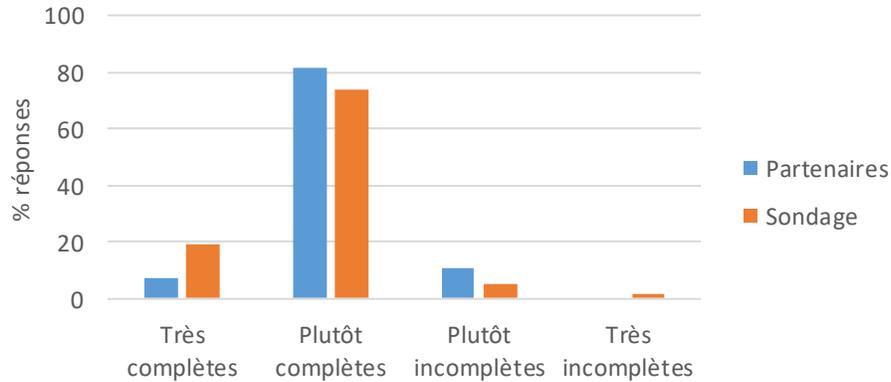


Figure 8 : Résultats compilés par la SESAT lors de son exercice de concertation élargie auprès des quatre principales tables de concertation sur l'eau de la région (Partenaires) et dans le cadre d'un sondage diffusé en ligne entre le 13 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 (Sondage) sur l'exhaustivité de l'ensemble des propositions constituant son Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue.
Source : SESAT, 2020

Les résultats de ces deux consultations ont permis au conseil d'administration de la SESAT d'effectuer une calibration finale sur chacune des propositions composant le cadre de gouvernance avant d'en faire l'adoption officielle, le 27 janvier 2019 (rés. N° CA 2020-01-27-06).

8 PROPOSITIONS DE GOUVERNANCE

Proposition de gouvernance N° 1 [Toute institution visée par l'application du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14)] Autoriser le MELCC à divulguer d'emblée les informations relatives à ses prélèvements d'eau.

(réf : p. 17-18)

Proposition de gouvernance N° 2 [Conférence des préfets] En s'appuyant sur le précédent créé en région, poursuivre la campagne afin de faire établir le caractère public des informations compilées en vertu du *règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2, r. 14) pour tout nouveau prélèvement d'eau au Québec.

(réf : p. 17-18)

Proposition de gouvernance N° 3 [MELCC] Appliquer uniformément, dans tous les grands bassins versants du Québec, les conditions suivantes d'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau actuellement réservées au « bassin du fleuve Saint-Laurent » :

- Transferts massifs d'eau intra-Québec (LQE, art. 31.90, 31.91);
- Prélèvements d'eau de 379 m³/j ou plus (LQE, art. 31.92, 31.93 paragraphe 1, alinéas 1 et 2, 31.95, 31.96);
- Possibilité de mise en œuvre (et de suivi) de programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau (LQE, art. 31.101, 31.103).

(réf : p. 16-17)

Proposition de gouvernance N° 4 [Compagnies minières] Conclure systématiquement avec la municipalité locale, avant l'obtention du bail minier, un protocole d'échantillonnage des puits d'approvisionnement en eau potable situés dans la zone d'influence anticipée (qualitative et quantitative) d'un projet minier en développement, incluant une caractérisation initiale.

(réf : p. 22-24)

Proposition de gouvernance N° 5 [MELCC] Intégrer la Proposition de gouvernance N° 4 dans le cadre régulier des conditions d'autorisation prévues par la Directive 019 sur l'industrie minière (ou sur le règlement homologue à venir).

(réf : p. 22-24)

Proposition de gouvernance N° 6 [MELCC] Réviser les critères de conception des ouvrages de rétention avec retenue d'eau et du réseau de drainage de projets miniers dans le cadre régulier des conditions d'autorisation prévues par la Directive 019 sur l'industrie minière (ou sur le règlement homologué à venir) afin de tenir compte des changements climatiques et de l'intégrité des ouvrages après exploitation.

(réf : p. 22-24)

Proposition de gouvernance N° 7 [Municipalités opérant un réseau d'aqueduc] Adhérer dans les meilleurs délais à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

(réf : p. 32-35)

Proposition de gouvernance N° 8 [Municipalités opérant un réseau d'aqueduc, y compris celles qui atteignent présentement les objectifs de la SQEEP] Installer et relever des compteurs d'eau pour toute industrie approvisionnée par aqueduc.

(réf : p. 32-35)

Proposition de gouvernance N° 9 [Municipalité opérant un réseau d'aqueduc] Lorsqu'une partie des consommateurs industriels et commerciaux est équipée de compteurs d'eau, prévoir une taxation des services d'eau comprenant un taux proportionnel au débit de consommation.

(réf : p. 31-32)

Proposition de gouvernance N° 10 [Ministères et organismes du gouvernement responsables de la mise en œuvre du PATP] Respecter les intentions gouvernementales adoptées au sein du PATP via une mise en œuvre conséquente et une reddition de comptes détaillée dans leurs domaines d'activités respectifs.

(réf : p. 46-49)

Proposition de gouvernance N° 11 [Toute institution régionale] Remplacer graduellement l'emploi d'eau embouteillée non transformée par l'eau du robinet dans les activités de l'institution.

(réf : p. 25-26)

Proposition de gouvernance N° 12 [MELCC] Évaluer la pertinence d'introduire des normes plus contraignantes régissant les transferts massifs intra-Québec d'eau non transformée.

(réf : p. 16-17, 57-58)

Proposition de gouvernance N° 13 [MELCC] Faire établir les prélèvements d'eau destinée à être « *commercialisée comme eau de consommation humaine* » comme prélèvements de catégorie 1, tels que définis par le *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

(réf : p. 14-15)

Proposition de gouvernance N° 14 [Gouvernement du Québec] Augmenter les effectifs de la direction régionale du MELCC, notamment afin de renforcer :

- L'expertise en hydrogéologie régionale de la direction régionale via l'ouverture d'un poste permanent d'hydrogéologue à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise;
- Le contrôle des autorisations de prélèvements d'eau;
- Le contrôle des attestations d'assainissement;
- L'application du règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14);
- L'application du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1);
- L'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

(réf : p. 52)

Proposition de gouvernance N° 15 [BAPE] Instaurer un programme provincial d'aide financière modelé sur celui de l'AEIC au fédéral, afin d'assister les particuliers, les organismes sans but lucratif et les collectivités autochtones intéressés à prendre part aux évaluations d'impact, notamment pour l'analyse et la formulation de commentaires sur les études d'impact environnemental soumises par les promoteurs de différents projets.

(réf : p. 27-28)

Proposition de gouvernance N° 16 [MELCC] Ajouter au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1) une définition du terme « gouvernance de l'eau » et en exclure clairement toute activité relevant de l'exercice de la mission d'État.

(réf : p. 18-19)

Proposition de gouvernance N° 17 [Députés de l'Assemblée nationale]

Demander au vérificateur général de procéder à l'examen de la gestion des sommes générées par le régime des redevances sur l'eau et destinées à la gouvernance de l'eau.

(réf : p. 18-19)

Proposition de gouvernance N° 18 [MELCC] Mettre à jour la liste des secteurs industriels et commerciaux assujettis au *règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (Q-2, r. 42.1), ainsi que les taux applicables, au vu du portrait national des grands prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) et des informations parcellaires disponibles sur les consommateurs industriels et commerciaux prélevant 75 m³/j et plus d'eau à partir d'aqueducs municipaux.

(réf : p. 18-21)

Proposition de gouvernance N° 19 [Conférence des préfets] Assurer un retour régional significatif des redevances perçues en région et destinées à la gouvernance de l'eau en Abitibi-Témiscamingue via l'instauration d'un Fonds régional eau.

(réf : p. 49-50, 56-57)

9 CONCLUSION

Le Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue est bâti sur de nombreux précédents d'initiatives recensés aux quatre coins de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en gouvernance de l'eau. Les gestes remarquables des individus et des institutions que nous avons pu recenser au fil des ans, tant au public que dans le privé, tant parmi les citoyens que parmi les élus et dans la fonction publique n'avaient, d'une certaine façon, plus qu'à être regroupés et structurés.

Mais pour que ce cadre de gouvernance devienne véritablement un cadre de gouvernance *de l'Abitibi-Témiscamingue*, il faut que la région s'en saisisse et se l'approprie. Avec l'appui de ses partenaires, l'OBVAJ, l'OBVT et le CREAT, la SESAT entend approcher les gestionnaires et les utilisateurs de l'eau de la région afin d'instaurer un large ralliement régional autour de ces propositions. Plus le ralliement sera large, plus elles seront fortes et difficiles à contourner.

Dans le futur, il est tout à fait possible que certaines propositions à portée nationale trouvent écho hors de la région. Avec patience, assiduité et un peu de chance, certaines pourraient même engendrer des changements au cadre de gestion que nous connaissons aujourd'hui. Enfin, d'autres iront tout naturellement rejoindre le riche historique des particularités qui forment la signature de notre jeune et fière région.

10 RÉFÉRENCES

- Association minière du Canada. 2018. *Vers le développement minier durable* ^{MD} - Protocole d'intendance de l'eau. 24 p.
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 2000. *Rapport de la commission sur la gestion de l'eau au Québec. L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Québec. 480 p.
- Bussière, B., Demers, I., Charron, P., Bossé, B., Roy, P., Jébrak, M., Trépanier, S. 2017. Analyse de risques et de vulnérabilités liés aux changements climatiques pour le secteur minier québécois [Rapport final PU-2014-06-913]. 106 p. + annexes.
- Centre d'aide au développement technologique de l'Abitibi-Témiscamingue. 2007. *Portrait du système productif « Ressources hydriques » du Québec*. 89 p.
- Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources. 2003. *Rapport et plan d'action*. 99 p.
- Gouvernement du Québec. 2002. *Politique nationale de l'eau*. 94 p.
- Gouvernement du Québec. 2015. *Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019*. 8 p.
- Larrivée, Éric (2018, juin) Crue printanière 2017 : le plus fort apport en eau potentiel de 1974 [au] Forum régional sur l'eau de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda. http://obvt.ca/fichiers/documents/Forum/Pr%C3%A9sentations/2018-06-06_Forum_Eau_Abitibi-T%C3%A9miscamingue_EL.pdf
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 2019. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Base de données 2017*.
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 2019. *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2017*. 19 p.
- MAMOT. 2016. *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire – Orientation gouvernementale en aménagement du territoire*. 17 p.
- Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. 2012. *Directive 019 sur l'industrie minière*. Gouvernement du Québec. 95 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés. Direction générale des politiques en milieu terrestre. 2018.

Orientations et références techniques pour la deuxième attestation d'assainissement - Fonderies de cuivre. 40 p. + annexes.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.* Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2018. *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030.* 80 p.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. 2016. *Guide sur l'organisation d'une consultation publique par un promoteur d'un projet minier.* 25 p.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. 2016. *Orientations du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en matière d'acceptabilité sociale : livre vert.* 30 p.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. 2019. *Bilan du suivi biennal du Plan d'affectation du territoire public – Abitibi-Témiscamingue.* 36 p. + annexes

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2012. *Plan d'affectation du territoire public. Région de l'Abitibi-Témiscamingue.* 690 p.

Riverin, M.-N. 2006. *Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'esker Saint-Mathieu-Berry, Abitibi, Québec.* Thèse M.Sc., Université du Québec, INRS-Eau, Terre et Environnement, Québec, 165 p.

Sayona Mining Ltd. 2018. *Projet Authier – Évaluation environnementale.* 254 p. + annexes.

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. 2010. *Gouvernance des eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue – État de situation 2010.* 262 p.

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. 2015. *Schéma directeur de développement durable d'esker.* 70 p.

Zins Beauchesne et associés. 2010. *Étude d'opportunités de valorisation de l'eau d'esker – Rapport final.* 94 p.

Lois et Règlements cités

Fédéral

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (L.C. 2012, ch. 19, art. 52)

Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14)

Provincial

Code civil du Québec (ccq-1991)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (C-6.2)

Loi sur les mines (M-13.1)

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r. 2)

Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14)

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1)

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1)

11 ANNEXES



Annexe 2 : Secteurs industriels assujettis au règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1)

Activités	Codes SCIAN*
Fabrication d'aliments	311
Fabrication de boissons et de produits de tabac	312
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	316
Fabrication de produits en bois	321
Fabrication du papier	322
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	324
Fabrication de produits chimiques	325
Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques	327
Première transformation de métaux	331
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	335
Fabrication de matériel de transport	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339

*Système de classification des industries d'Amérique du Nord

Annexe 3 : Résumé régional de la taxation municipale des services d'eau potable

Opérateur de réseau	Population desservie*	Catégorie Q-2, r. 35.2	Taxation municipale		
			Taux fixe	Taux /m ³	Notes [No de règlement municipal (année budgétaire)]
Amos	12 271	1	X	X	[N° Règl.: VA-933 (2017)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur (art. 2); + Taux par m3 pour les grands consommateurs (art. 7, 9).
Barraute	1 470	1	X		[N° Règl.: 156 (2019)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur: résidentiel (incluant les terrains vacants), commercial, industriel (Sct. 4).
Béarn	748	1	X		[N° Règl.: 456 (2018)] 2 taux fixes (art. 2.1): Résidentiel et Usine de sciage.
Belleterre	256	2	X		[N° Règl.: 2017-126 (2018)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur: Résidentiel, Duplex, Commercial (art. 3).
Champneuf	29	2	X		[N° Règl.: 03-17 (2018)] Taux fixe établi en fonction de l'évaluation municipale (0,40\$ / 100,00\$ d'évaluation).
Chazel	145	2	X		[N° Règl.: 173 (2018)] Taux fixe pour une seule catégorie d'utilisateur: Résidentiel.
Duparquet	400	2	X		[N° Règl.: 01-2019 (2019)] 5 taux fixes par catégorie d'utilisateur (art. 8).
Dupuy	725	1	X		[N° Règl.: 207 (2019)] Taux fixes par unité de service; + Taxe de services-entretien pour tous; + Service de la dette modulé avec/sans branchement; Les terrains vacants ne sont pas assujettis.

Gallichan	63	2	X		[N° Règl.: 242 (2020)] Pas de catégories d'usagers; 3 taux: Taux de raccordement (de base) pour tous + Taux d'utilisation (exclut les terrains vacants) + Taux d'immobilisation (pour tous).
Guérin	185	2	X	X	[N° Règl.: N/A (2019)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur résidentiel; Taux par m3 avec bloc de base pour les entreprises.
Kipawa	185	2	X		[N° Règl.: 132 (2019)] Taux fixe pour chaque bâtiment dans le village de Tee Lake (art. 5).
La Reine	300	2	X		[N° Règl.: 213 (2018)] 3 taux fixes: Résidentiel, Commercial, Industriel (art. 3,1).
La Sarre	7 200	1	X		[N° Règl.: 01-2019 (2019) et 2-91] Taux fixes par catégorie d'utilisateur.
Landrienne	647	1	X	X	[N° Règl.: 123 (1993) et 159 et 168] Tarif de base (85\$/an/compteur) (art. 19); + Tarif par m3 identique pour tous les usagers.
Latulipe-et-Gaboury	223	2	X		[N° Règl.: 19-02-01 (2018)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur (Sct. 11); + taxe spécifique (fixe) pour payer l'usine de filtration; Taxe perçue même si le bâtiment est vacant.
Laverlochère-Angliers - Secteur Angliers	94	2	X		[N° Règl.: N/A (N/A)] 2 Tarif fixe par catégorie d'utilisateur: Résidentiel et commercial ou Usine.
Laverlochère-Angliers - Secteur Laverlochère	600	1	X		[N° Règl.: N/A (N/A)] 4 Tarifs fixes par catégorie d'utilisateur, incluant les terrains vacants.
Lorrainville	987	1	X		[N° Règl.: 168-11-2019 (2020)] Tarif unique pour tous les usagers avec compensation additionnelle aux propriétaires de piscines et de spas.
Macamic	1 711	1	X	X	[N° Règl.: 17-243 (2018)] 2 catégories d'usagers: Tarifs fixes pour usagers résidentiel, commercial, industriels ou autres (art. 3);

					Tarif fixe + tarif par m3 pour usagers désignés par résolution municipale.
Malartic	4 140	1	X	X	[N° Règl.: 911 (2019)] Tarif fixe pour tous les codes d'utilisation sauf l'industrie d'embouteillage où une facturation par m3 est également prévue. La Ville a adopté un règlement spécifique pour la vente de l'eau potable municipale.
Nédélec	453	2	X		[N° Règl.: 235 (2018)] Tarif unique pour une seule catégorie d'utilisateur. La taxation peut être interrompue suite au dépôt d'une preuve de vacance de la propriété de plus de 2 ans.
Normétal	808	1	X		[N° Règl.: 259-2019 (2019)] Un seul tarif de base pour tous les usagers; + tarif pour la fermeture /réouverture de l'eau (art. 3.1).
Notre-Dame-du-Nord	916	1	X		[N° Règl.: 364-18 (2019)]Taux fixe par catégorie d'usage; Demi-tarif pour résidences et commerces saisonniers.
Palmarolle	920	1	X	X	[N° Règl.: 293 (2016)] Tarification conjointe des services d'aqueduc et d'égouts; Tarif fixe par catégorie d'utilisateur lorsqu'il n'y a pas de compteur; Échelle tarifaire par m3 unique pour tous les usagers équipés de compteurs d'eau; Taux indexés de 2,0% par année; Tarification supplémentaire pour les propriétaires de piscines non équipés de compteurs d'eau.
Rivière-Héva	180	2	X		[N° Règl.: 01-2019 (2019)] Taux de base unique (art. 17) + Frais d'installation pour raccordement au réseau de nouveaux lots (art. 18).
Rouyn-Noranda - Municipalité	31 120	1	X	X	[N° Règl.: 2017-960 (2018)] Usagers avec compteur d'eau: Distinction réseau public/privé,

Rouyn-Noranda - Secteur Beaudry	634	1			avec/sans égouts; Tarif par jour + tarif par m3 (commençant à 0 gal.); Usagers sans compteur d'eau: Distinction avec/sans égouts; Taux fixe (correspondant à une consommation de 50 000 gal. d'un usager avec compteur).
Rouyn-Noranda - Secteur Bellecombe	60	2			
Rouyn-Noranda - Secteur Cadillac	775	1			
Rouyn-Noranda - Secteur Cléricy	314	2			
Rouyn-Noranda - Secteur Destor	49	2			
Rouyn-Noranda - Secteur Évain	2 516	1			
Saint-Bruno-de- Guigues	650	1	X	X	[N° Règl.: 437-12-18 (2019)] Pas de catégories d'usagers; Tarif de base annuel; + Tarif par m3 pour consommation additionnelle.
Saint-Dominique-du- Rosaire	200	2	X		[N° Règl.: 182-18 (2019)] Tarif de base par catégorie d'utilisateur (art. 3); Pas de compteurs d'eau, mais pour la catégorie "Ferme et écurie", la tarification se fait par unité animale.
Saint-Édouard-de- Fabre	455	2	N. D.		
Saint-Eugène-de- Guigues	190	2	X		[N° Règl.: 295 (2019)] Taux fixe pour 3 catégories d'usagers (art. 4).
Saint-Félix-de-Dalquier	480	2	X		[N° Règl.: 270 (2019)] Taux fixe pour 2 catégories d'usagers.
Saint-Lambert	160	2	X		[N° Règl.: 202 (2019)] 3 taux fixes: Résidentiel exclusif, Commercial, Terrain vacant; + Tarif d'ouverture/fermeture d'eau.

Senneterre	4 100	1	X	X	[N° Règl.: 2017-647 (2018)] Tarif fixe pour la plupart des catégories d'usagers (art. 3, cat. 1-19, 25-29) Cat. 20-24: taux de base (que l'industrie soit en fonction ou non); + dans certains cas un taux par m3 (à partir de 0) si l'usager est équipé d'un compteur d'eau); + dans certains cas, application d'un montant additionnel pour "utilisation industrielle" perceptible uniquement lorsque l'industrie est en fonction.
Taschereau	700	1	X	X	[N° Résolution municipale: 5006-12-18 (2019)] Taxation conjoint aqueduc-égouts, avec taux inférieur si l'usager est seulement relié au réseau d'aqueduc; Taux de base par catégorie d'usager (incluant la longueur de la façade du bâtiment) (art. 9); Pour les usagers équipés de compteur d'eau, tarif par m3 si le taux calculé est plus élevé que le taux de base.
Témiscaming	3 000	1	X		[N° Règl.: 646 (2018)] Tarifs uniques pour 29 catégories d'usagers (art. 5).
Val-d'or - Municipalité	27 313	1	X	X	[N° Règl.: 2018-02 (2018) et 2012-11] Taux fixe pour une grande variété d'usagers (code de taxe) non équipés de compteur d'eau. Le conseil municipal peut faire installer un compteur d'eau sur tout bâtiment desservi par aqueduc municipal; un taux par m3 unique est alors appliqué pour toutes les catégories d'usagers. L'usager paie alors le taux le plus élevé selon les deux méthodes de calcul; + compensation additionnelle pour les propriétaires de piscine.
Val-d'or - Secteur Val-Senneville	472	2			
Val-d'or - Secteur Vassan	430	2			
Ville-Marie	2 850	1	X	X	[N° Règl.: 522 (2018)] Tarif fixe pour les usagers sans compteurs d'eau (art. 5,1); Taux fixe + taux par m3 (à partir de 0) pour les usagers équipés de compteurs d'eau.
Total	112 124		36/37	12/37	

Annexe 4 : Prélèvements d'eau privés >75 m³/j répertoriés en vertu du RDPE en Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2013

Nom intervenant	Code SCIAN*	Secteur activité	Volume annuel (10 ⁶ litres)
Tembec	321111	Scieries sauf usines de bard. & bard. de fente	45 913,9
Glencore Canada Corporation	486990	Tous les autres services, transport pipeline	13 024,3
PF Résolu Canada Inc.	3221	Usines de pâte & papier, de papier & de carton	6 782,5
1797729 Ontario Inc.	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	5 827,8
Iamgold Corporation	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	3 840,8
Mines Agnico Eagle limitée	2122	Extraction de minerais métalliques	3 431,1
Mines Richmond Inc.	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	784,0
QMX Gold Corporation	2122	Extraction de minerais métalliques	620,5
Québec Lithium Inc.	21229	Extraction d'autres minerais métalliques	590,0
Eaux Vives Water Inc.	312110	Fab. de boissons gazeuses & de glace	253,1
Wesdome Gold Mines Ltd.	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	223,4
Centre de plein-air du Mont Kanasuta Inc.	22131	Réseaux d'aqueduc & systèmes d'irrigation	64,7
Club Sports Belvédère Inc.	22131	Réseaux d'aqueduc & systèmes d'irrigation	62,0
Century Mining Corporation	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	56,8
Industries Norbord Inc.	321217	Usines de panneaux de copeaux	6,6
Ressources Métanor Inc.	212220	Extraction de minerais d'or & d'argent	0,1

*Système de classification des industries d'Amérique du Nord

Annexe 5 : Répertoire régional des grands consommateurs d'eau commerciaux et industriels recensés sur aqueduc municipal

Opérateur de réseau	Population desservie*	Catégorie Q-2, r. 35.2	Taxation municipale		Nb. Consommateurs [suspectés]			Secteurs > 75 m ³ /j
			Taux fixe	Taux /m ³	20-50 m ³ /j	50-75 m ³ /j	> 75 m ³ /j	
Amos	12 271	1	X	X	3	2	3	Industrie du bois (2), Résidence personnes âgées
Barraute	1 470	1	X		N. D.			
Béarn	748	1	X		[0]	[0]	1	Industrie
Belleterre	256	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Champneuf	29	2	X		[2]	[0]	[0]	s.o.
Chazel	145	2	X		[1]	[0]	[0]	s.o.
Duparquet	400	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Dupuy	725	1	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Gallichan	63	2	X		N. D.			
Guérin	185	2	X	X	[0]	[0]	[0]	s.o.
Kipawa	185	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
La Reine	300	2	X		[1]	[0]	[0]	s.o.
La Sarre	7 200	1	X		N. D.			
Landrienne	647	1	X	X	[0]	[0]	[0]	s.o.
Latulipe-et-Gaboury	223	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Laverlochère-Angliers - Secteur Angliers	94	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Laverlochère-Angliers - Secteur Laverlochère	600	1	X		[0]	[0]	1	Industrie de transformation alimentaire
Lorrainville	987	1	X		N. D.			
Macamic	1 711	1	X	X	[21]	[0]	[0]	s.o.

Malartic	4 140	1	X	X	2 + [1]	0	2	Club de golf, Exploitation minière
Nédélec	453	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Normétal	808	1	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Notre-Dame-du-Nord	916	1	X		N. D.			
Palmarolle	920	1	X	X	1 + [1]	[0]	[0]	s.o.
Rivière-Héva	180	2	X		[1]	[0]	[0]	s.o.
Rouyn-Noranda - Municipalité	31 120	1	X	X	9	4	1	Mines
Rouyn-Noranda - Secteur Beaudry	634	1						
Rouyn-Noranda - Secteur Bellecombe	60	2						
Rouyn-Noranda - Secteur Cadillac	775	1						
Rouyn-Noranda - Secteur Cléricy	314	2						
Rouyn-Noranda - Secteur Destor	49	2						
Rouyn-Noranda - Secteur Évain	2 516	1						
Saint-Bruno-de-Guigues	650	1	X	X	[0]	[0]	[0]	s.o.
Saint-Dominique-du-Rosaire	200	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Saint-Édouard-de-Fabre	455	2	N. D.		N. D.			
Saint-Eugène-de-Guigues	190	2	X		N. D.			
Saint-Félix-de-Dalquier	480	2	X		[0]	[0]	[0]	s.o.
Saint-Lambert	160	2	X		N. D.			

Senneterre	4 100	1	X	X	2 + [9]	0	3	Usine de cogénération, Chemin de fer, Embouteillage
Taschereau	700	1	X	X	[1]	[0]	[0]	s.o.
Témiscaming	3 000	1	X		[8]	[0]	[0]	s.o.
Val-d'or - Municipalité	27 313	1						
Val-d'or - Secteur Val-Senneville	472	2	X	X	8	0	3	Industrie (2), Laboratoire
Val-d'or - Secteur Vassan	430	2						
Ville-Marie	2 850	1	X		1	1	0	s.o.
Total	112 124		36/37	11/37	26 + [46]	7	14	

Annexe 6 : Revue de presse – Exploitation industrielle et commerciale de l’eau en Abitibi-Témiscamingue 2007-2018

Les portraits de la région – Observatoire de l’Abitibi-Témiscamingue, mars 2007

« Les ressources hydriques »

L’Abitibi-Témiscamingue n’est pas encore très avancée dans la réflexion sur la mise en valeur du potentiel économique et commercial de l’eau. Comme produit de consommation, l’eau entre dans la constitution des produits de 2^e et 3^e transformation : l’eau embouteillée et la bière. Les entreprises, Eaux Vives Water Inc. situées sur l’esker St-Mathieu-Berry et Onibi situé sur l’esker dans la municipalité de Baie-James sont les principaux embouteilleurs de la région. Belgh Brass localisé à Amos est l’usine brassicole.

Concernant les emplois générés par l’industrie de l’eau en région, ceux-ci sont estimés à 1000, dont des métiers incluant les secteurs de l’eau potable et de l’assainissement des eaux usées, la construction, les produits alimentaires et le récréotourisme.

Tendances, janvier/février 2009

« L’eau, fille de l’esker »

La ville d’Amos, grâce à son eau pure qui ne subit aucun traitement, gagne la médaille d’Or du concours de dégustation d’eau à Berkeley Springs, aux États-Unis. L’entreprise Eaux Vives Water Inc. embouteille aussi cette eau de faible teneur en minéraux émergeant de la source à 6 degrés Celsius. Elle embouteille plus de 28 000 bouteilles par heure, avec des infrastructures modernes, des systèmes de récupération et de traitement des eaux de ruissellement. Cette eau, qui fait la fierté de la région et attire plusieurs visiteurs, est espérée avoir de l’avenir pour le développement touristique.

L’Écho, 11 février 2009, Martin Guindon

« Eska, l’eau officielle des Canadiens »

L’eau embouteillée Eska, produite par l’entreprise Eaux Vives Water Inc. est vendue en exclusivité au Centre Bell dans divers événements, spectacles, matchs de hockey et panneaux publicitaires. L’entreprise voit ainsi Eska devenir l’eau officielle des Canadiens. Le vice-président des Opérations, Sylvain Boudreault, la considère comme « *l’eau des joueurs et l’eau du coach* ». Le club de hockey s’est ainsi associé avec Eaux Vives Water Inc. pour organiser son 100^e anniversaire.

L’Écho, 11 février 2009, Martin Guindon

« Eaux Vives Water emploie maintenant 53 personnes »

Les activités de Eaux Vives Water sont en pleine expansion : 18 nouveaux employés sont recrutés et une troisième ligne d’embouteillage est mise en production. Le marché québécois demeure toujours la priorité pour la distribution, mais l’entreprise commence aussi peu à peu à conquérir le marché ontarien. « *L’eau Eska est de plus en plus bien en vue, notamment à la télévision* » explique Sylvain Boudreault. Un nouveau produit : l’eau gazéifiée en bouteilles de verre sera mise prochainement sur le marché. Eaux Vives Water Inc. installe aussi une conduite reliant l’usine de Saint-Mathieu-d’Harricana avec l’ancienne usine des Eaux Périgny située à 800m afin de protéger son permis d’exploitation pour le puits.

Portail Québec, 9 juillet 2009

« Projet minier aurifère Canadian Malartic - LE RAPPORT DU BAPE EST MAINTENANT PUBLIC »

La commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), chargée de l'examen du projet minier aurifère Canadian Malartic publie son rapport d'enquête et d'audiences publiques. D'après elle, le projet peut être autorisé à démarrer sous certaines conditions assurant les engagements du promoteur, les garanties financières et les suivis environnementaux du projet. Le promoteur devrait donc, dans le cas d'une diminution de la ressource en eau des autres utilisateurs, payer les coûts permettant de restaurer la qualité et la quantité d'eau potable.

La commission stipule également l'importance de l'élaboration des programmes de suivi et d'atténuation des impacts du projet pour éliminer toute incidence sur la santé et la qualité de vie des résidents. De plus, une intégration des citoyens pour discuter des aspects sociaux du projet est fortement recommandée. Ensuite, la commission précise que l'apport de garanties financières adéquates sur la restauration du site par le projet permettent à l'État de ne pas supporter ces coûts financiers. La commission souligne au final que bien que le projet procure d'importantes retombées économiques, il est essentiel que ces bénéfices aillent d'abord au comité d'accueil.

L'Écho Abitibien, le Citoyen de la Vallée de l'Or et de l'Harricana, 26 août 2009, Guy Lacroix

« Eaux Vives Water créera 25 nouveaux emplois »

Entre les années 2008 et 2009, les ventes des Eaux Vives Water Inc. augmentent considérablement. L'ajout d'une autre chaîne d'embouteillage est alors devenu une obligation pour la compagnie. Grâce aux contributions et aux prêts du Fédéral et du Provincial, les montants d'investissements de l'entreprise Eaux Vives Water atteignent 4,8 millions \$, leur permettant d'acquérir divers équipements et pièces.

Gaëtan Chénier, le maire de Saint-Mathieu, relève que l'implantation de cette entreprise est une source importante de taxes et donc de revenus pour la ville et pourrait attirer d'autres travailleurs qualifiés. L'ajout de certains produits comme l'eau gazéifiée et les bouteilles en aluminium permet d'élargir la clientèle et d'augmenter les ventes. Plusieurs nouveaux employés vont ainsi être recrutés. Selon Sylvain Boudreault, vice-président aux opérations, les marchés sont aussi en pleine croissance et les produits sont déjà distribués dans plusieurs provinces.

Quorum, Septembre-Octobre 2009

« Un secteur touristique en développement »

Afin de promouvoir le secteur touristique, le comité de promotion d'appartenance de la MRC d'Abitibi réalise des entrevues et des sondages auprès de la population et des élus. Ces sondages ont pour but d'identifier les caractères distinctifs de la région afin de favoriser le tourisme en région. De leur travail est ressorti une image de marque et un slogan : « D'amour et d'eau pure ». Michel Roy, directeur général à la MRC d'Abitibi explique le slogan par « *D'eau pure, pour les eskers, et d'amour, parce que le monde ici est amoureux des grands espaces, de la villégiature et de la forêt... et parce qu'on a la réputation d'être accueillants!* ».

La Frontière, 11 décembre 2009, Patrick Rodrigue

« Les eskers protégés en partie »

Le projet de nouvelle loi sur les mines propose plusieurs modifications notamment la possibilité de soustraire certains eskers à l'activité minière. La Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT) soutient que la protection des eskers, employés comme source d'eau

potable devrait également être une priorité. D'après le Conseil Régional en Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT), le retraitement définitif du droit minier sur les eskers par le ministère des Ressources naturelles est la seule solution pour empêcher les activités qui y persistent.

7 octobre 2009

« Projet de plus de 5 millions de dollars à Belgh Brasse »

La ville d'Amos vient d'émettre un permis de construction pour des travaux de 5.5 millions de dollars à Belgh Brass, une entreprise brassicole dans la Ville. Une modification est aussi apportée au zonage de l'entreprise à des fins d'« *hébergement et services de bar* ». L'entreprise compte annoncer prochainement son projet aux médias.

Radio Canada - ICI Abitibi-Témiscamingue, 11 décembre 2009

« La FTQ montre du doigt Eska »

La Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) accuse l'embouteilleur d'eau Eska d'avoir cherché à intimider ses employés d'Amos pour les empêcher de constituer un syndicat. Selon la FTQ, suite aux gestes des employés, la direction de l'entreprise a fait signer des formulaires de désistement du syndicat aux employés en faisant valoir des possibilités de fermeture. Un comité d'employés réfute cependant cette version de la FTQ et affirme par leur porte-parole Mario Fortin, que cette réunion a été convoquée par les employés eux-mêmes et ils ont signé les formulaires de leur propre gré. Il affirme que les deux membres de la direction présents à la réunion ont juste fait une annonce d'interruption temporaire normale dans le cycle de production. La FTQ estime que les membres de la direction présents à la réunion étaient des sources de pression et a fait appel à des conseillers juridiques pour la suite de l'affaire.

Radio Canada - ICI Abitibi-Témiscamingue, 14 décembre 2009

« Eska se défend »

La direction de l'entreprise Eaux Vives Water Inc. nie les allégations de la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) qui l'accuse d'avoir intimidé les employés voulant se syndiquer. Selon leur porte-parole, Melissa Desrochers, « *l'intimidation n'a tout simplement pas de place dans l'entreprise* ». L'entreprise affirme vouloir respecter les employés, et que la réunion a été conduite pour informer les employés des arrêts temporaires des temps des fêtes. Ce sont les travailleurs qui en ont ensuite profité pour parler de syndicalisation.

L'Écho Abitibien, le Citoyen de la Vallée de l'Or et de l'Harricana

12 janvier 2010, Martin Guindon

« Gendron veut une protection plus durable de l'esker »

Le député de l'Abitibi-Ouest, François Gendron, s'adresse à la ministre des Ressources naturelles, Nathalie Normandeau, lui demandant que « *l'esker de Saint-Mathieu-Berry soit définitivement soustrait à toute activité minière dans le futur* ». Cet esker est selon lui très étudié et sert de source d'eau potable pour les usages domestiques, industriels et résidentiels. Bien que les activités minières soient d'une grande importance économique, une meilleure intégration de l'eau dans la gestion du territoire est parallèlement capitale.

Le Citoyen de l'Harricana, 13 janvier 2010, Guy Lacroix

« Pour soustraire une partie de l'esker au jalonnement minier »

Trois municipalités : Amos, La Motte et St-Mathieu d'Harricana rassemblent leur voix pour demander à Québec de suspendre les activités minières sur une partie de l'esker St-Mathieu-

Berry. Il s'agit d'un esker qui touche l'approvisionnement en eau de l'usine d'embouteillage Eaux Vives Water et des puits municipaux. En profitant de la soumission du projet de Loi 79 modifiant la Loi sur les mines, les élus des trois municipalités souhaitent rencontrer la ministre des Ressources naturelles pour réclamer des actions concrètes en vue de la protection de cette portion d'esker.

**La Frontière, Le Citoyen de l'Abitibi-Ouest, Le Citoyen de Rouyn-Noranda
17 mars 2010, Philippe de la Chevrotière**

« Eaux Vives Water face à la Commission des relations de travail »

La commission des relations de travail a commencé les audiences sur l'affaire de la syndicalisation des 35 employés d'Eska. Ces employés ont déposé une requête en accréditation au Syndicat canadien des communications de l'Énergie et du papier (SCEP-FTQ). La FTQ a soutenu une intimidation par les employeurs qui leur annonçaient une possibilité de fermeture temporaire à moins de retirer la requête. Une autre version discordante émerge cependant de la part d'un représentant des employés qui affirme que « cette démarche de syndicalisation est prématurée » et que ce sont les employés qui ont tenu à signer des formulaires de désistement de leur propre demande de syndicalisation.

**La Frontière, Le Citoyen de l'Abitibi-Ouest, Le Citoyen de Rouyn-Noranda
31 mars 2010, Martin Guindon**

« Après maints remous la Taïga revient en production »

Belgh Brass d'Amos relance la production et la mise en marché régionale après quelques difficultés techniques ainsi que le départ de l'ancien maître-brasseur. Aldo Geloso, président du groupe de courtage Omni, tient à rassurer ses clients que tout est revenu à la normale et qu'il compte à la fois conquérir le marché abitibien et québécois. Avec maintenant deux maîtres-brasseurs et une dizaine d'employés, son objectif de production est de 200 000 caisses de bières, soit 10 % du marché régional.

Aldo Geloso partage le désir de Belgh Brass d'agrandir son établissement avec l'acquisition de nouveaux matériels, mais souligne la nécessité de voir d'abord l'avancement de la relance du produit : Taïga. Il conclut en disant que les ententes avec les grandes chaînes d'alimentation sont encore difficiles, mais que les détaillants locaux seraient plus accessibles pour l'entreprise.

Cyberpresse (blogues) - Le Blogue de l'édito, 29 avril 2010, François Cardinal

« Un litre d'eau pour aussi peu que 0,00007 \$ »

D'après le projet de loi sur l'eau affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, les grands utilisateurs d'eau devront payer une redevance sur son utilisation. Les embouteilleurs payeront 70\$ pour chaque million de litres récupéré. Les autres usagers qui retournent l'eau dans l'écosystème après l'utilisation n'auront qu'à déboursier 2,50\$ aux millions de litres.

Radio Canada - ICI Abitibi-Témiscamingue, 15 décembre 2010

« Les sommes perçues ici doivent être réinvesties ici »

Les grands utilisateurs d'eau de plus de 75 m³ devront payer une redevance de 70 \$ par million de litres utilisé à partir du 1^{er} janvier 2011. Ulrick Cherubin, président de la conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue souhaite que ces redevances reviennent dans les régions où elles ont été prélevées. Le président de la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue, Serge Bastien, perçoit ce montant comme insuffisant, mais se réjouit quand

même de l'initiative. L'usine d'embouteillage Eska sera aussi parmi les payeurs et son vice-président des opérations n'est pas contre la décision.

Abitibi Express, 3 mai 2011, Martin Guindon

« Redevances sur l'eau : un dossier épineux »

Le règlement sur les redevances sur l'eau en vigueur depuis le 15 décembre 2010 vient concrétiser l'un des engagements de la politique nationale de l'eau. Certains usagers sont exemptés de redevances, comme l'usage domestique, l'industrie agroalimentaire, institutionnelle et hydroélectrique. Les autres usagers ou gros utilisateurs doivent payer 7\$ du 100 m³. Lors d'un Forum sur l'eau souterraine tenu à Amos, les usagers industriels comme l'embouteilleur Eaux Vives Water Inc. affirment que cette redevance est trop chère et peut nuire à leur compétitivité sur le marché. Pour David Dubé de la scierie Matériaux Blanchet, la redevance ne représente qu'une infime partie de ce qu'il doit payer pour se procurer du bois. Réjean Comeau, président de la fédération régionale de l'UPA précise l'importance d'exempter le secteur agricole afin d'assurer sa survie. Cependant, tous les panellistes se sont mis d'accord sur le fait que tout le monde devrait payer une redevance équitable.

Radio-Canada, 28 juin 2011

« Eska : une publicité suscite la controverse »

Edith Cloutier, directrice du centre d'amitié autochtone de Val-d'Or dénonce l'utilisation d'une image dégradante des Autochtones faites par l'entreprise Eaux Vives Water Inc. pour une publicité télévisée de l'eau en bouteilles Eska. Selon elle, cette publicité qui présente des indigènes prêts à tuer pour protéger la pureté de l'eau « *perpétue le mythe de l'Indien sauvage qui fait peur* » et nuit aux efforts du centre pour réduire ce genre de préjugés. La compagnie Eaux Vives Water Inc. prend les dispositions nécessaires pour éliminer toute référence culturelle dans sa publicité.

La Frontière, 9 septembre 2011, Lucie Charest

« Un nouveau puits et un incubateur industriel pour Ville-Marie »

Selon le Directeur général de Ville-Marie, M. Daniel Dufour, un troisième puits en plus des deux autres non fonctionnels sera aménagé dans la ville. L'inauguration d'un incubateur industriel fait également partie de l'agenda de Ville-Marie, un projet qui ne bénéficie pas de l'appui de beaucoup de partenaires. Selon le maire, Bernard Flebus, « *il y a de la place pour cet incubateur* » même si le seul appui provient du Pacte rural. L'incubateur comprendra quatre espaces pour la transformation de produits et quatre bureaux.

Le Citoyen de l'Harricana, 21 septembre 2011, Guy Lacroix

« D'amour et d'eau pure en lice pour un prix provincial »

La campagne D'amour et d'eau pure de la MRC d'Abitibi est créée pour installer un sentiment d'appartenance et une fierté collective aux habitants de la MRC. Elle est sélectionnée pour la remise de prix leadership municipal du 29 septembre 2011 par la Fédération Québécoise des Municipalités (FMQ). Michel Roy, directeur général de la MRC d'Abitibi se dit fier d'être choisi tout en attendant la décision finale.

Le Citoyen de la Vallée de l'Or, 21 septembre 2011, Guy Lacroix

« Eska entre dans les écoles de Toronto »

Eaux Vives Water Inc., embouteilleur de l'eau Eska signe une entente avec 125 écoles de Toronto afin de rendre ses produits accessibles dans leurs cafés et machines distributrices.

L'entreprise souhaite s'étendre à d'autres écoles et Jim Delsnyder, président et chef de la direction de l'embouteilleur affirme que « *ce n'est que le début* » afin de « *promouvoir des choix santé en matière d'aliments et de boissons* ».

Abitibi Express, 27 septembre 2011 Martin Guindon

« D'amour et d'eau pure reconnue provincialement »

La campagne D'amour et d'eau pure de la MRC Abitibi est le résultat d'un an de concertation afin de trouver un slogan et une signature visuelle pour le territoire. Les grandes lignes qui ressortent des groupes cibles interrogés sont toujours la qualité de l'eau et l'accueil des gens, qui donne ainsi le slogan « D'amour et d'eau pure ». On procède ensuite à l'installation d'affiches géantes, puis à une vaste campagne de promotion à travers le réseau des ambassadeurs, dans les médias et via des articles promotionnels. Cette campagne figure parmi les trois finalistes pour le prix de Leadership municipal à remettre le 29 septembre 2011. Une deuxième phase de campagne est en cours de réflexion.

L'Écho Abitibien, 8 novembre 2011, Guy Lacroix

« Un pas en avant pour la protection des eaux souterraines »

La concertation de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) de la MRC d'Abitibi, qui est composée de tous les intervenants œuvrant dans la valorisation des ressources en eau et en foresterie, résulte en une entente sur la protection des eskers. Grâce aux participations dynamiques des membres, l'entente qui sera effective en avril 2013 oblige les entreprises forestières ainsi que tous ceux qui travaillent près des eskers, à respecter des normes qui empêchent les déversements dans les aquifères. Cette entente est issue d'une ancienne entente qui a été faite avec les entreprises forestières en 1999 selon Normand Grenier, directeur du Service de l'aménagement à la MRC, et s'applique désormais à toutes les entreprises, y compris les minières.

L'Écho Abitibien, 18 novembre 2011, Guy Lacroix

« Belgh Brasse s'attaque aux USA »

Trois nouvelles bières de dégustation (blanche, blonde et rouge), brassées avec l'eau des eskers seront distribuées par le groupe Geloso sur le marché américain. Ces bières seront brassées à partir du mois de décembre 2011 dans les installations de Belgh Brass à Amos. Selon son brasseur, Jean-Louis Marcoux, la qualité de l'eau utilisée figure parmi les caractères distinctifs mis de l'avant pour la promotion et la relance de Belgh Brass.

Abitibi Express, 18 novembre 2011, Martin Guindon

« Belgh Brasse revient aux sources »

L'entreprise Belgh Brass relance ses opérations de brasserie à travers trois nouvelles bières « Mons blanche, brune et blonde » après l'arrêt de production de la bière Taïga il y a un an. Avec la pureté naturelle de l'eau des eskers d'Abitibi comme avantage compétitif, l'entreprise se lance sur le marché américain avec ses bières de dégustation. Jean-Louis Marcoux, brasseur et directeur des opérations, confie qu'une éventuelle distribution au Québec pourrait se faire après avoir stabilisé les opérations. L'entreprise pourra créer jusqu'à huit emplois durant les périodes achalandées de production et d'embouteillage.

La Frontière, 5 juin 2012, Lucie Charest

« L'eau d'Angliers n'est pas potable pour les commerces »

Les commerçants d'Angliers montrent leur indignation face à la qualité de leur eau. Les propriétaires de casse-croûte, d'épicerie et de dépanneurs se plaignent que la ville ne fait pas son travail malgré les taxes déjà payées par les contribuables. Ces commerçants doivent prendre des mesures supplémentaires afin de rendre conformes leurs établissements aux exigences telles que l'installation de filtre à eau ou l'analyse de l'eau à leurs frais.

La mairesse, Mme Lyne Pine, affirme avoir fait tout son possible pour obtenir une meilleure eau dans la ville, mais rien n'y fait, les réglementations du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), régissant les commerces demeurent exigeantes.

Abitibi Express, 19 juin 2012, Martin Guindon

« La blanche de Belg Brasse remporte le bronze »

La bière blanche Mons de la micro-brasserie appartenant au groupe Omni a remporté la 3^e place du concours du Mondial de la Bière de Canadian Brewing awards 2012. Cette bière brassée à Amos est fermentée à froid, embouteillée dans un format de 750 ml, recouvert d'un bouchon de liège, et fermentée à nouveau. Le brasseur et directeur des opérations, Jean-Louis Marcoux est fier de participer pour la première fois à ce genre de concours avec la nouvelle bière et de gagner une médaille de bronze face aux autres bières blanches brassées depuis plusieurs dizaines d'années. Il souhaite élargir les distributions de « Mons » au Québec et surtout en Abitibi après avoir commencé quelque mois auparavant par les États-Unis.

Abitibi-Express, 3 juillet 2012, Martin Guindon

« Pikogan négocie avec Eaux Vives Water »

La communauté algonquine, représentée par David Kistabish, vice-président du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni de Pikogan et Jim Delsnyder, président et chef de direction de l'entreprise Eaux Vives Water Inc. signe un protocole d'entente entre les deux parties le 26 juin 2012. Cette négociation a pour but d'échanger sur les priorités et les besoins des deux parties notamment sur « *la formation, l'emploi et les occasions d'affaires et les suivis environnementaux* » précise David Kistabish. Jim Delsnyder ajoute qu'Eaux Vives Water souhaite « *établir une relation respectueuse et durable avec la communauté de Pikogan* » et que « *protéger la ressource et le territoire* » est au cœur de leurs préoccupations. David Kistabish souligne que les discussions avec les entreprises avancent et que la communauté attend des compagnies qu'elles partagent les bénéfices générés par l'exploitation de la ressource.

L'Echo Abitibien, 9 décembre 2012, Philippe Doherty

« La valeur de l'eau »

On se demande d'où vient la différence de prix entre les mêmes produits embouteillés de l'esker, vendus sous la marque maison des pharmacies Jean Coutu avec la marque Eska de l'entreprise Eaux Vives Water Inc. Le propriétaire des pharmacies Jean Coutu de Val-d'Or et Amos, Robert Turmel-Mainville, précise que c'est une question de marketing : « *Le produit Personnelle, c'est une marque maison. Le produit Eska, c'est une marque nationale* ». Hélène Bisson, vice-présidente de communication du Groupe Jean Coutu, tient le même discours, que les recherches et développements de marché faits sur les marques privées tendent à augmenter les coûts de production. Mélissa Desrochers, la relationniste d'Eska, affirme que tous les détaillants sont libres de choisir leur prix de vente et ne commente pas les prix de vente aux détaillants, qu'elle juge être des données confidentielles.

La Frontière, 11 octobre 2013, Mathieu Proulx :

« Royal Nickel, deux fois plus gros qu'à Malartic »

Le projet nickélicifère Dumont de la minière Royal Nickel fera de grands remaniements de roches en tant que deuxième grande mine à ciel ouvert après Malartic. Plusieurs points communs sont perceptibles en le comparant au projet de Canadian Malartic d'Osisko : tant au niveau financier, dépassant le milliard de dollars, que dans les activités des premières années, avec une extraction de 52 000 tonnes de roche par jour. Cependant, Royal Nickel espère exploiter jusqu'à 105 000 tonnes de roche par jour à partir de la sixième année, avec une durée de vie de 33 ans et une fosse très profonde. Ce qui en fait un projet énorme. M. Jacob, président de l'Action Boréale de l'Abitibi-Témiscamingue (ABAT) affirme qu'un projet de cette envergure pourrait altérer l'environnement et sa capacité d'être restauré après les activités minières même si celles-ci se déroulent en zone rurale. Il s'inquiète donc des répercussions sur la nappe phréatique et sur les plans d'eau. La minière en est également consciente et son spécialiste en développement durable suggère de récupérer les eaux des parcs à résidus, des fosses et des précipitations vers un bassin de l'usine pour que les plans d'eau à proximité ne soient pas touchés.

L'Écho Abitibien, 29 mai 2015, Martin Guindon

« Une usine encore plus verte pour les Eaux Vives Water »

Eaux Vives Water Inc. investit 1.7 million \$ dans l'usine d'embouteillage Eska afin de lui permettre de fabriquer sur place les bouteilles en plastique au lieu de s'en faire livrer de Toronto. Cette annulation de déplacement permet à l'usine d'économiser 100 voyages de camion, donc moins de dépenses en carburant, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, selon son président Jim Delsnyder. Outre le fait de réduire son empreinte écologique, cet investissement permet à l'entreprise de diminuer les coûts de fabrication et d'augmenter la viabilité à long terme des emplois générés. Le député d'Abitibi-Est, Guy Bourgeois, surenchérit que le projet « *consolide près de 100 emplois* ».

Sylvain Boudreault, le vice-président des opérations, justifie la fabrication locale des bouteilles, par le fait qu'en deux ans le volume produit devient de plus en plus élevé. L'entreprise profite aussi de l'investissement pour changer le design des bouteilles de 4 litres et les rendre plus robustes.

L'Écho Abitibien – Le Citoyen, 7 février 2017, Guy Lacroix

« Nouvelle ligne de production pour Eska »

Durant l'année 2016, l'eau en bouteille Eska de l'entreprise Eaux Vives Water Inc. était en forte demande. C'est pour cela que la mise en place d'une nouvelle ligne est prévue, mais faute d'espace, la ligne de production des eaux gazéifiées et les produits en verre seront déplacés à Montréal. Selon le vice-président des opérations, Maxime Arseneault, c'est un bon moyen de limiter les déplacements des camions de transport et donc de réduire les gaz à effet de serre. Il affirme également qu'il n'y aura pas de pertes d'emplois dues à cette affectation et même que de nouveaux postes seront à pourvoir. L'entreprise a embauché un hydrogéologue afin de permettre de quantifier et de prévoir la quantité d'eau utilisée qui est encore à 7 – 9%. Maxime Arseneault précise que leur permis leur permet d'utiliser 20% de la recharge de nappe phréatique. Plusieurs projets d'améliorations sont sur leur agenda pour 2017 comme les bouteilles réutilisables de 1 litre pour les restaurants, un litre d'eau gazéifiée à la lime et l'augmentation de la capacité de production des bouteilles de 4 litres.

Radio Canada - ICI Abitibi-Témiscamingue, 9 février 2017

« Les syndicats s'inquiètent d'un déménagement de la production de l'eau Eska vers Montréal »

L'entreprise Eaux Vives Water Inc. a décidé de transférer l'embouteillage de quelques produits en verre, dont l'eau gazéifiée vers Montréal, par manque d'espace dans ses locaux. Les syndicats dénoncent cette décision comme non bénéfique à la communauté locale. Selon le représentant national d'Unifor, Ronald Nantel, une quarantaine d'emplois qui doivent être générés par cette expansion ne se fera pas dans la région. Gilles Chapadeau, représentant régional de la FTQ soutient que les communautés voisines de la ressource doivent être les premiers bénéficiaires de cette expansion.

La Frontière/ Le Citoyen Abitibi-Ouest, 19 février 2017, Marc Lemay

« Inacceptable ! »

L'entreprise Eaux Vives Water Inc., embouteille l'eau de marque « Eska » provenant des Eskers de St-Mathieu-d'Harricana depuis plusieurs dizaines d'années. En 2017, les projets de développement et d'installation de nouvelles chaînes d'opérations laissent les citoyens perplexes : Eska Inc. « *allait transporter une partie de cette eau à Montréal afin d'être gazéifiée, embouteillée dans des contenants en verre pour être ensuite distribuée dans le pays* ». Les citoyens jugent cette pratique inacceptable, car selon eux, l'eau ne devrait pas être transportée hors de St-Mathieu sans une première transformation ce qui nuirait au développement économique de la région dans l'avenir.

Lettre « Eau secours », 14 août 2017

« L'eau de Senneterre ne doit pas être vendue et exportée à l'étranger »

Des représentants de la coalition québécoise « Eau secours! » ont envoyé une lettre de mise en garde au conseil municipal de Senneterre leur demandant de reconsidérer leur décision d'embouteillage et d'exportation à l'étranger de 24 000 litres d'eau par jour. La coalition interpelle les autorités sur la nécessité de connaître la capacité de production de la nappe phréatique en vue d'éviter des problèmes d'épuisement éventuel de la ressource. « Eau secours! » invite également à une réflexion sur les conséquences futures de cette commercialisation, non avantageuses pour la population, mais « *au profit d'intérêts privés* ».

La Bell Nouvelle, août 2017,

« Groupe Eau Mondiale Vd Inc. s'installe à Senneterre »

Le Maire de la ville de Senneterre, Jean-Maurice Matte, répond aux préoccupations sur l'installation de l'entreprise Groupe Eau mondiale Vd inc. dans la ville et soulève quatre points d'interrogation majeurs de ses concitoyens, notamment, la quantité d'eau disponible, la qualité de l'eau, le marché visé et le plastique des bouteilles. Le maire affirme qu'en termes de quantité d'eau disponible, il existe encore un excédent de 6000 m³ par jour pouvant être utilisé dans le développement économique d'autres entreprises qui veulent se brancher au réseau municipal. L'entreprise Groupe eau Vd. inc. n'utilise que 24m³ par jour. La qualité de l'eau, d'autre part, est contrôlée à partir du réseau municipal et est assurée grâce aux tests réguliers effectués par la ville. Le choix de vendre à l'international est motivé par le fait que la concurrence locale avec les embouteilleurs multinationaux s'avère très difficile. Concernant la gestion du contenant, le traitement du plastique avant et après la mise en bouteilles se fait en Chine et non à Senneterre. Enfin, le maire souligne dans ses propos que l'installation de l'entreprise Groupe Eau Mondiale Vd inc. est déjà bien pensé, que les autorités municipales ne mettraient pas en danger la

population et que les bénéfices de création d'emplois et de rentrée de taxes générées ne sont pas négligeables.

L'Écho Abitibien – Le Citoyen, 15 août 2017

« Embouteillage d'eau : 10 fois plus de redevances à Malartic »

La ville de Malartic impose aux entreprises utilisant l'eau potable du réseau d'Aqueduc une taxe de 6\$ par 1000 litres d'eau, ce qui est 10 fois plus cher que plusieurs villes du Québec, dont Montréal et Senneterre. Pour le maire, Martin Ferron, il y aura encore un ajustement de cette tarification par rapport au budget de l'année 2018, qui « *ne sera certainement pas à la baisse* ». N'ayant pas reçu de commentaires auprès de l'entreprise d'embouteillage « La Source d'eau », le maire estime que l'entreprise est alors satisfaite de cette tarification, qui est appropriée à Malartic.

La directrice de la coalition « Eau Secours! » est quant à elle, contre toute forme de marchandisation de l'eau. L'eau étant un bien commun, sa privatisation permet aux entreprises « *de faire des profits à l'international* » pendant que les citoyens « *payent via leur compte de taxes* ».

Radio Canada - ICI Abitibi-Témiscamingue, 29 mai 2018

« Les bouteilles d'eau de l'Or Bleu de Malartic sont maintenant commercialisées »

La commercialisation de l'eau embouteillée « L'Or bleu » de 500 mL de l'esker de Malartic commence avec 3500 bouteilles par semaine. L'entreprise Lovera démontre que les microparticules de plastique souvent présentes dans les eaux embouteillées sont absentes dans l'Or bleu, dont les bouteilles sont plus lourdes que les autres bouteilles (14g) et plus solides. Selon la conseillère municipale de la ville de Malartic, Catherine Larivière, l'entreprise participe aux apports de taxes et aux activités de la ville.

Le Citoyen Val-d'Or – Amos, 26 septembre 2018, Martin Guindon

« La Chambre du centre-Abitibi fait connaître ses attentes »

La Chambre de commerce et d'industrie du centre-Abitibi (CCICA) fait part de ses attentes quant à un meilleur soutien des entreprises et la génération de retombées locales avec l'utilisation de l'eau de l'esker. D'après son président, Claude Balleux, les entreprises locales qui font face à la concurrence avec de grosses multinationales sur le marché ont besoin de soutien de la part des autorités. Il affirme aussi que l'utilisation de la ressource en eau « *doit être gérée avec soin* » et qu'un maximum de retombées doit être généré en région, là où la ressource a été prélevée.

